



CINQUIÈME AVIS SUR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Comité consultatif de la
Convention-cadre pour
la Protection des
Minorités Nationales
(ACFC)

Adopté le 31 mai 2021

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/OP/V(2021)3

Publié le 06/10/2021

Secrétariat de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/minorities

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DES CONSTATS	4
RECOMMANDATIONS	6
Recommandations pour action immédiate	6
Autres recommandations	6
Suivi de ces recommandations	7
PROCÉDURE DE SUIVI	7
Activités de suivi des recommandations du quatrième Avis du Comité consultatif	7
Élaboration du rapport étatique pour le cinquième cycle	7
Visite dans le pays et adoption du cinquième Avis	7
CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE	8
Champ d'application (article 3)	8
Collecte de données et recensement de la population (article 3)	8
Cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination (article 4)	10
Promotion d'une égalité pleine et effective (article 4)	11
Préservation et développement de l'identité, de la culture, des langues et du patrimoine culturel des minorités (article 5)	12
Dialogue interculturel et respect mutuel (article 6)	13
Discours et crimes de haine et activités de la police (article 6)	14
Médias imprimés, radiodiffusés et numériques des minorités (article 9)	16
Utilisation des langues minoritaires dans les contacts avec l'administration et dans la vie publique (article 10)	17
Affichage de signes et indications topographiques en langue minoritaire (article 11)	18
Éducation interculturelle, formation des enseignants et matériels pédagogiques (article 12)	19
Accès effectif des Roms à l'éducation (article 12)	20
Enseignement des langues minoritaires et de ces langues (article 14)	22
Participation effective à la vie publique et à la prise de décisions (article 15)	24
Participation effective à la vie socio-économique / accès au logement (article 15)	25
Coopération bilatérale et multilatérale (articles 17 et 18)	26

RÉSUMÉ DES CONSTATS

Champ d'application

1. La République tchèque continue d'appliquer la Convention-cadre aux 14 minorités nationales qui sont représentées au sein du Conseil des minorités nationales, organe consultatif permanent auprès du gouvernement.

Recensement de la population

2. Certains droits des personnes appartenant à des minorités nationales dépendent de la proportion de la population que représentent ces personnes dans la région administrative concernée, sur la base des résultats des recensements (seuils de 10 % ou de 5 %). Le prochain recensement aura lieu en 2021. De crainte que la population majoritaire ne fasse preuve d'attitudes négatives à leur égard, un nombre considérable de membres de certaines minorités nationales restent réticents à l'idée de déclarer leur appartenance ethnique. Pour qu'un maximum d'entre eux répondent à la question facultative sur l'appartenance ethnique lors du recensement, les autorités devraient sensibiliser à l'importance des résultats de ce dernier et à la possibilité d'indiquer plus d'une appartenance ethnique. Les résultats du recensement devraient être complétés par des données collectées dans le cadre de travaux de recherche indépendants, en coopération avec les représentants des minorités nationales, garantissant ainsi la possibilité d'avoir des résultats précis concernant les appartenances multiples, qui reflètent plus fidèlement la réalité.

Lutte contre la discrimination

3. Bien que les autorités aient amélioré l'accès à la justice dans les affaires de discrimination, la législation générale contre la discrimination n'a pas changé. Le mandat du Défenseur public des droits (Ombudsman) est également resté inchangé mais devrait être renforcé et les ressources nécessaires devraient être allouées aux institutions pour soutenir l'accomplissement efficace de leurs tâches.

4. Des mesures en faveur de l'intégration des Roms ont essentiellement été mises en œuvre dans le cadre de la Stratégie de lutte contre l'exclusion sociale 2016-2020 et de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms 2014-2020. L'Agence pour l'inclusion sociale évalue actuellement la mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre l'exclusion sociale et du plan d'action correspondant. L'une des retombées positives de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms 2014-2020 a été la démolition de la ferme porcine de Lety, située sur l'ancien camp de concentration des Roms. Toutefois, au bout de plus d'un an, le parlement n'a toujours pas examiné le projet de loi sur l'indemnisation des femmes roms victimes de stérilisation forcée entre 1966 et 2012.

Intolérance et discours de haine

5. Des mesures visant à promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel ont été prises par les autorités dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias ; leurs effets, en particulier dans l'éducation, devraient être évalués en coopération avec les représentants des minorités nationales. Malgré cela, les Roms et les migrants (en particulier les musulmans parmi eux) continuent d'être la cible de propos haineux, et la minorité allemande, de

comportements hostiles. Les attitudes négatives contre des groupes ethniques particuliers que l'on observe dans certaines couches de la société, qui, en outre, sont soutenues par des déclarations de responsables des principaux partis politiques, créent un climat intimidant qui amène de nombreuses personnes appartenant à des minorités nationales à s'abstenir de faire valoir leurs droits. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour promouvoir le respect et la tolérance vis-à-vis des minorités nationales afin que leurs membres n'hésitent plus à déclarer leur appartenance à celles-ci.

Culture

6. Les autorités continuent de soutenir les activités et les institutions axées sur la culture des minorités nationales. Certaines de ces minorités dépendent des aides financières supplémentaires versées par leur « État-parent ». Le mécanisme de soutien aux cultures minoritaires devrait être révisé de manière que les associations de minorités puissent proposer des projets pluriannuels et, le cas échéant, de bénéficier d'un financement de base à long terme.

Éducation interculturelle

7. Des mesures sont prises dans les domaines de l'éducation et de la recherche pour sensibiliser à la culture, à l'histoire, aux langues et à la religion des minorités nationales, notamment dans le cadre des matières transversales à l'école intitulées « Citoyen dans une société démocratique » ou « Éducation multiculturelle ». Toutefois, il semblerait que ces activités interdisciplinaires n'aient pas produit les résultats escomptés. Il faudrait renforcer la sensibilisation dans le système éducatif ordinaire (programmes scolaires, formation des enseignants et matériels pédagogiques) afin d'éradiquer les préjugés historiques profondément ancrés contre certaines minorités, en étroite coopération avec les représentants des minorités nationales concernées.

Utilisation des langues minoritaires dans l'éducation, les contacts avec l'administration et les médias

8. Les élèves issus de la minorité polonaise suivent un enseignement en polonais du niveau préscolaire au niveau secondaire. Toutefois, cette minorité est la seule à bénéficier d'un cursus aussi complet de langue minoritaire en République tchèque. Il faudrait évaluer constamment les besoins et les demandes des personnes appartenant aux autres minorités à cet égard, et adapter l'offre en conséquence.

9. Le polonais est utilisé dans les contacts avec les autorités locales dans les districts de Frýdek-Místek/Frydek-Mistek et de Karviná/Karwina. Il n'y a pas d'autre exemple d'utilisation régulière d'une langue minoritaire dans ce contexte. C'est pourquoi il faudrait que les autorités prennent des mesures pour faciliter l'utilisation des langues minoritaires par les autres minorités également, en prévoyant notamment un soutien pratique et financier pour les communes et des activités de sensibilisation ciblant les personnes appartenant aux minorités nationales.

10. La législation relative aux indications topographiques dans des langues minoritaires (loi sur les communes), qui a été modifiée en 2016, impose des conditions qui sont très difficiles à remplir pour la plupart des minorités nationales. Les autorités devraient faire preuve de souplesse dans l'application du seuil de 10 % et pourraient envisager de réviser la législation régissant la procédure de demande afin de garantir une mise en œuvre plus large des dispositions concernées. De plus, au vu de l'hésitation des minorités nationales à demander la mise en place d'indications topographiques par crainte d'être désavantagées, les autorités nationales devraient activement soutenir ces dernières lorsqu'elles déposent une demande en ce sens, les accompagner dans leurs contacts avec les autorités locales et soutenir les communes dans la mise en œuvre des dispositions concernées.

11. L'État accorde un soutien à la publication, dans les langues des minorités nationales, de journaux et de magazines imprimés. Il existe également des émissions de radio dans certaines de ces langues, ainsi qu'une émission de télévision sur les minorités nationales, toutes contribuant à sensibiliser la population générale à l'existence des minorités nationales. Il est important que les autorités évaluent en permanence, en consultation avec les minorités nationales, l'adéquation de l'offre proposée par les télé- et radiodiffuseurs de service public dans les langues minoritaires, en particulier l'offre télévisuelle, et qu'elles envisagent d'étendre les financements aux nouveaux médias numériques créés par des minorités nationales.

Accès effectif des Roms à l'éducation

12. Dans le cadre des mesures qu'elle a mises en place pour parvenir à une éducation inclusive, la République tchèque a modifié la loi sur l'éducation de 2016 dans le but d'intégrer les élèves roms préalablement diagnostiqués comme présentant un handicap mental léger dans des établissements scolaires ordinaires. Les élèves sont désormais évalués par un conseil d'orientation scolaire qui peut conclure à l'existence de besoins éducatifs spéciaux, à partir desquels un programme éducatif personnalisé est élaboré. Les élèves concernés reçoivent gratuitement un soutien de l'école.

13. Néanmoins, 72,8 % du nombre total d'enfants roms suivant le « Programme scolaire général pour l'éducation primaire avec des objectifs adaptés en raison de handicaps mentaux légers » sont placés dans des classes séparées. Par ailleurs, le pourcentage d'élèves roms scolarisés dans le système éducatif ordinaire ne progresse que lentement. Aussi les autorités devraient-elles évaluer minutieusement,

en coopération avec les représentants de la minorité rom, les ajustements auxquels il conviendrait de procéder pour garantir que la réforme de l'éducation atteigne l'objectif d'une éducation inclusive. En outre, il est important que les examens de diagnostic soient menés en tenant compte de l'environnement individuel de l'enfant.

14. La loi sur l'éducation telle que modifiée a aussi introduit une dernière année obligatoire d'éducation préscolaire et garantit la prise en charge des enfants dans les écoles maternelles à partir de l'âge de trois ans. Les enfants roms suivent désormais en très grande majorité l'éducation préscolaire obligatoire, ce qui les prépare mieux à l'éducation primaire et améliore leurs chances de réussir leur scolarité. Les autorités devaient maintenir les mesures visant à promouvoir la préscolarisation des enfants roms auprès des familles.

Participation effective à la vie publique et à la prise de décisions

15. Au niveau national, il existe deux organes consultatifs pour les personnes appartenant aux minorités nationales : le Conseil gouvernemental des minorités nationales et le Conseil gouvernemental chargé des affaires de la minorité rom. Aux niveaux régional et local, la participation des personnes appartenant aux minorités nationales est essentiellement assurée par des comités des minorités nationales. Si les deux conseils gouvernementaux facilitent considérablement les contacts réguliers entre les autorités nationales et les représentants des minorités nationales, les conseils locaux et régionaux des minorités nationales ne semblent pas jouer de rôle concret dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des politiques en faveur des minorités. Les autorités et les représentants des minorités nationales devraient revoir la création et les méthodes de travail des comités des minorités nationales afin de faire en sorte qu'ils soient à l'origine et assurent le suivi de la mise en œuvre de la législation et des mesures politiques relatives aux minorités aux niveaux local et régional.

16. Les associations de Roms ont activement participé à l'élaboration de la Stratégie pour l'égalité, l'intégration et la participation des Roms 2021-2030 (ci-après, la Stratégie pour l'intégration des Roms 2021-2030) et ont pu influencer sur son contenu. Toutefois, la stratégie n'a pas encore été adoptée et est perçue par les représentants des Roms comme un test, qui révélera la possibilité de ceux-ci d'influer sur leur propre situation.

RECOMMANDATIONS

17. Le Comité consultatif estime que les présentes conclusions et recommandations pourraient servir de base à la prochaine résolution du Comité des Ministres relative à la mise en œuvre de la Convention-cadre par la République tchèque.

18. Les autorités sont invitées à tenir compte des observations et des recommandations détaillées énoncées dans le présent Avis du Comité consultatif. Elles devraient notamment prendre les mesures ci-après pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

Recommandations pour action immédiate

19. Le Comité consultatif exhorte les autorités à redoubler d'efforts pour lutter contre les stéréotypes et les préjugés à l'encontre des groupes minoritaires les plus exposés au discours de haine dans la société, notamment en menant des campagnes de sensibilisation axées sur des minorités spécifiques, ainsi qu'à condamner publiquement et, en cas d'infraction pénale, à engager des poursuites et à sanctionner effectivement tous les propos haineux et anti-minorités dans le discours public et politique.

20. Le Comité consultatif exhorte les autorités à adopter sans délai et à mettre en œuvre la Stratégie pour l'intégration des Roms 2021-2030, en étroite consultation avec les représentants de cette minorité. Les plans d'action connexes doivent prévoir des indicateurs clairs afin de permettre le suivi et l'évaluation des effets de la stratégie.

21. Le Comité consultatif exhorte les autorités à adopter la législation nécessaire et à indemniser sans plus attendre toutes les femmes victimes de stérilisation forcée.

22. Le Comité consultatif exhorte les autorités à collecter des données plus précises sur le nombre de personnes appartenant à des minorités nationales en sensibilisant à l'importance de déclarer son appartenance ethnique lors du recensement. En outre, elles devraient favoriser la collecte de données par d'autres moyens, y compris la conduite d'études indépendantes, en coopération avec les représentants des minorités nationales, et utiliser ces sources d'information aux fins de l'élaboration de politiques et de l'octroi de l'accès aux droits des minorités.

Autres recommandations¹

23. Le Comité consultatif appelle les autorités à comptabiliser les déclarations de double appartenance ethnique effectuées dans le cadre du recensement 2021 lors du calcul des seuils requis pour avoir accès à certains droits.

24. Le Comité consultatif appelle les autorités à renforcer le mandat du Défenseur public des droits et à lui allouer les ressources nécessaires pour permettre à l'institution de remplir efficacement sa mission.

25. Le Comité consultatif appelle les autorités à redoubler d'efforts pour prévenir, combattre et sanctionner toutes les formes d'inégalité et de discrimination touchant les Roms.

26. Le Comité consultatif appelle les autorités à mettre en place un système intégré et publiquement accessible de collecte de données sur le discours et les crimes de haine, ce qui permettra d'évaluer l'impact de ces phénomènes sur les minorités nationales et d'autres groupes, ainsi que la manière dont ils ont été traités par les autorités compétentes.

27. Le Comité consultatif appelle les autorités à faciliter l'utilisation, à l'oral et à l'écrit, des langues minoritaires dans les contacts avec les autorités administratives pour les personnes appartenant à toutes les minorités nationales, notamment en prenant des mesures concrètes devant permettre aux autorités administratives d'utiliser ces langues et en sensibilisant les minorités nationales à ce droit.

28. Le Comité consultatif appelle les autorités à soutenir activement la mise en œuvre pratique du droit d'afficher des indications topographiques dans des langues minoritaires lorsque les conditions fixées par la loi sont remplies, et à faire preuve de souplesse dans l'application du seuil de 10 %. Pour faciliter la procédure de demande, elles devraient réviser la législation correspondante en vue de renforcer leur responsabilité d'afficher des indications topographiques de leur propre initiative dans de tels cas.

29. Le Comité consultatif appelle les autorités à travailler en étroite coopération avec les représentants des minorités nationales pour faire en sorte que soient transmises dans les programmes scolaires, la formation des enseignants et l'enseignement du système éducatif ordinaire des informations concrètes sur l'histoire et la culture des minorités nationales, ainsi que sur leur contribution à la société tchèque, en tenant compte des sensibilités de chacune et en promouvant le sens critique et l'ouverture à une multiplicité de perspectives dans toutes les initiatives menées à cet égard.

30. Le Comité consultatif appelle les autorités à évaluer en permanence les retombées de la réforme de l'éducation, en cherchant notamment à déterminer si les évaluations menées par les centres d'orientation scolaire reflètent bien les besoins éducatifs des élèves roms et si l'objectif de l'éducation inclusive des élèves roms parmi les élèves non roms est atteint.

31. Le Comité consultatif appelle les autorités à continuer de prendre des mesures visant à renforcer le taux de préscolarisation des enfants roms dans des établissements ordinaires, en coopération avec les représentants des Roms et les familles concernées.

32. Le Comité consultatif appelle les autorités à étendre l'offre d'enseignement en allemand en tant que langue minoritaire à d'autres régions où vivent les membres de la minorité allemande, en veillant à ce que la continuité de l'enseignement, du niveau primaire au niveau secondaire, soit assurée au niveau local. Il les appelle également à rechercher, en coopération avec les représentants de la minorité rom, des moyens de renforcer l'intérêt pour

¹ Les recommandations ci-dessous apparaissent dans l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

l'enseignement du romani et, par la suite, d'étendre l'offre en la matière aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire dans le système éducatif ordinaire.

33. Le Comité consultatif appelle les autorités à garantir la participation effective des représentants des minorités nationales à la vie publique au niveau local en instituant des comités des minorités nationales dans les communes et les régions où les personnes appartenant à ces minorités vivent en nombre suffisant, ainsi qu'à revoir le fonctionnement de ces comités, en consultation avec les représentants des minorités nationales.

34. Le Comité consultatif appelle les autorités redoubler d'efforts pour prévenir et combattre toutes les formes d'inégalités touchant les Roms en matière d'accès au logement.

PROCÉDURE DE SUIVI

Activités de suivi des recommandations du quatrième Avis du Comité consultatif

36. Le Comité consultatif a été informé que son quatrième Avis sur la République tchèque et la quatrième Résolution du Comité des Ministres sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par ce pays² ont été traduits en tchèque, transmis aux autorités compétentes et aux représentants des minorités nationales et examinés par le Conseil gouvernemental des minorités nationales et le Conseil gouvernemental chargé des affaires de la minorité rom.

Élaboration du rapport étatique pour le cinquième cycle

37. Le cinquième rapport étatique³, attendu le 1^{er} avril 2019, a été reçu le 10 juillet 2019. Les membres du Conseil gouvernemental des minorités nationales et du Conseil gouvernemental chargé des affaires de la minorité rom⁴ ont été consultés lors de son élaboration.

Visite dans le pays et adoption du cinquième Avis

38. Ce cinquième Avis sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par la République tchèque a été adopté conformément à l'article 26, paragraphe 1, de la Convention-cadre et au paragraphe 25 de la Résolution CM/Res(2019)49 du Comité des Ministres⁵. Les constats reposent sur les informations contenues dans le cinquième rapport étatique et les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur celles obtenues par le Comité consultatif auprès de sources gouvernementales et non gouvernementales au cours de la visite qu'il a effectuée en République tchèque du 22 au 24 septembre 2020. En raison de la pandémie de covid-19, cette visite s'est limitée à la ville de Prague et a été plus courte que d'habitude. Le Comité consultatif remercie les autorités pour leur formidable coopération avant, pendant et après sa visite, ainsi que les personnes rencontrées à cette

Suivi de ces recommandations

35. Le Comité consultatif encourage les autorités à organiser des activités de suivi après la publication de ce cinquième Avis. Il estime qu'il serait utile d'instaurer un dialogue de suivi pour passer en revue les observations et les recommandations formulées dans le présent Avis. En outre, il reste prêt à aider les autorités à déterminer les moyens les plus efficaces de mettre en œuvre les recommandations figurant dans le présent Avis.

occasion pour leurs précieuses contributions. Le projet d'Avis, tel qu'approuvé par le Comité consultatif le 4 février 2021, a été transmis aux autorités tchèques le 15 février 2021 pour observations, conformément au paragraphe 37 de la Résolution (2019)49. Les observations des autorités ont été reçues par le Secrétariat le 14 avril 2021.

* * *

39. Un certain nombre d'articles de la Convention-cadre ne sont pas couverts par le présent Avis. D'après les informations dont il dispose à ce jour, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de ces dispositions ne requiert pas d'observations particulières. Cet état de fait ne signifie pas que les mesures nécessaires ont été prises ni que les efforts à cet égard peuvent être revus à la baisse ou interrompus. Au contraire, le Comité consultatif estime que les obligations qui découlent de la Convention-cadre exigent un effort soutenu de la part des autorités. De plus, une situation qui pourrait être jugée acceptable à ce stade ne le sera pas nécessairement lors des futurs cycles de suivi. Enfin, il se peut que des questions qui apparaissent à ce stade comme étant d'une importance relativement mineure se révèlent par la suite avoir été sous-estimées.

² Résolution CM/ResCMN(2017)8 adoptée le 29 novembre 2017 à la 1301^e réunion des Délégués des Ministres.

³ Cinquième rapport soumis par la République tchèque conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/SR/V(2019)012.

⁴ Ces conseils gouvernementaux comptent des représentants des minorités nationales parmi leurs membres (voir la partie consacrée à l'article 15).

⁵ La soumission du rapport étatique, qui était attendue le 1^{er} avril 2019, était révoquée par la Résolution (97)10. Toutefois, l'adoption de cet Avis était révoquée par la Résolution CM/Res(2019)49 relative au mécanisme révisé de suivi prévu aux articles 24 à 26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adoptée par le Comité des Ministres le 11 décembre 2019.

CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Champ d'application (article 3)

40. En République tchèque, la notion de « minorité nationale » est définie à l'article 2, paragraphe 1, de la loi n° 273/2001 sur les droits des membres des minorités nationales⁶. Le pays reconnaît 14 minorités nationales (à savoir les minorités allemande, biélorussienne, bulgare, croate, grecque, hongroise, polonaise, rom, russe, ruthène, serbe, slovaque, ukrainienne et vietnamienne), qui sont représentées au Conseil gouvernemental des minorités nationales. Ce dernier représente ainsi à la fois les groupes présents depuis des siècles sur des territoires particuliers de Bohême, de Moravie ou de Silésie (les Allemands, les Croates, les Polonais et les Roms) et ceux qui ont migré vers le territoire de l'actuelle République tchèque essentiellement au cours de la première ou de la deuxième moitié du XX^e siècle.

41. L'article 2, paragraphe 1, de la loi sur les droits des membres des minorités nationales et d'autres dispositions de la législation relative à ces dernières mentionnent la citoyenneté parmi les éléments définissant la notion de minorité nationale et en font une condition pour l'accès à certains droits relatifs, par exemple, à l'utilisation de toponymes ou à la création de comités nationaux des minorités nationales.

42. Le Comité consultatif n'a pas reçu d'informations selon lesquelles l'application du critère de citoyenneté aurait pour effet d'exclure des personnes du champ d'application de la Convention-cadre de façon discriminatoire.

43. Le Comité consultatif réaffirme à cet égard que l'inclusion du critère de citoyenneté peut être légitime dans certains domaines tels que la représentation au parlement et certains bureaux publics. Une application générale de ce critère constituerait néanmoins un obstacle par rapport aux garanties associées à d'autres domaines importants couverts par la Convention-cadre, tels que la non-discrimination et l'égalité, ou encore certains droits culturels et linguistiques⁷.

44. Par conséquent, le Comité consultatif considère que s'ils le souhaitent, les non-ressortissants résidant en République tchèque qui ont la même identité ethnique qu'une minorité nationale de cet État ou qui utilisent une langue de ces minorités devraient pouvoir continuer de se voir appliquer les dispositions de la Convention-cadre article par article et ainsi bénéficier des droits consacrés par celle-ci et d'être couverts par la législation relative aux minorités⁸.

45. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer d'appliquer une approche ouverte et inclusive du champ d'application personnel de la Convention-cadre, en

veillant à ce que le critère de la citoyenneté ne restreigne pas l'accès aux droits des minorités.

Collecte de données et recensement de la population (article 3)

46. Certains droits des personnes appartenant à des minorités nationales, relatifs notamment à la création d'un comité des minorités nationales et aux indications topographiques dans une langue minoritaire, dépendent de la proportion de la population que représentent ces personnes dans une région administrative donnée (seuils de 10 % ou de 5 %, sur la base des résultats du recensement). Comme lors du dernier recensement de la population et des logements, qui a eu lieu en 2011, le questionnaire qui sera utilisé aux fins du recensement de 2021 comportera une question sur la « langue maternelle » et une autre question sur la « nationalité » (*národnost*, qui signifie « appartenance ethnique » en tchèque) ou l'appartenance à une minorité ethnique. Les répondants peuvent indiquer deux langues maternelles et deux appartenances ethniques. Si la réponse à la première question sera obligatoire, la réponse à la seconde sera facultative⁹.

47. Les autorités ont conscience du fait que les personnes appartenant à des minorités nationales n'ont pas toutes déclaré leur appartenance ethnique lors du recensement de 2011. À l'époque, environ 26 % des résidents du pays avaient choisi de ne pas répondre à cette question¹⁰. À l'automne 2020, le Conseil gouvernemental chargé des affaires de la minorité rom et le Conseil gouvernemental des minorités nationales ont organisé un séminaire d'information sur le recensement de 2021, auquel ont participé des représentants des autorités et des minorités nationales et d'autres parties prenantes qui, de par leur fonction ou grâce à leurs réseaux, pourraient contribuer à sensibiliser les personnes appartenant des minorités nationales à l'importance du recensement. En outre, en coopération avec le Bureau tchèque des statistiques, une campagne d'information sera menée dans les médias généralistes et dans ceux des minorités (télévision, radio, presse traditionnelle et en ligne et réseaux sociaux) pour sensibiliser au recensement. Des personnalités publiques appartenant à des minorités nationales prendront la parole dans le cadre cette initiative afin d'attirer l'attention sur l'importance de déclarer son appartenance ethnique dans le cadre de ce processus. Le questionnaire et certaines parties du site internet officiel du recensement sont aussi disponibles en allemand, en polonais, en romani, en russe, en ukrainien et en vietnamien¹¹.

48. En outre, les autorités travaillent avec des universités à l'élaboration de méthodes supplémentaires pour déterminer le nombre de personnes appartenant à des

⁶ Article 2, paragraphe 1 : « Une communauté de citoyens tchèques résidant sur le territoire de l'actuelle République tchèque qui se distinguent en règle générale des autres citoyens par leur appartenance ethnique, leur langue, leur culture et leurs traditions communes : ils représentent une minorité de citoyens et témoignent, dans le même temps, d'une volonté d'être considérés comme une minorité nationale, afin de pouvoir, dans un effort commun, préserver et développer leur propre identité, leur propre langue et leur propre culture, et de faire valoir et protéger les intérêts de leur communauté, qui s'est formée au fil de l'histoire. », loi n° 273/2001 sur les droits des membres de minorités nationales (*Zákon č. 273/2001 Sb. o právech příslušníků národnostních menšin a o změně některých zákonů*). 10 juillet 2001.

⁷ Voir le Commentaire thématique n° 4. La Convention-cadre: un outil essentiel pour gérer la diversité au moyen des droits des minorités. Le champ

d'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adopté le 27 mai 2016, paragraphes 29 et 30.

⁸ Dans l'arrêt C-274/96 du 24 novembre 1998, la Cour de Justice a estimé que le droit d'un prévenu d'utiliser une langue minoritaire dans une procédure pénale pouvait également être invoqué par un ressortissant d'un autre État de l'UE qui utilise la même langue.

⁹ Voir le site officiel du recensement 2021 : www.scitani.cz.

¹⁰ Voir le quatrième Avis du Comité consultatif sur la République tchèque, ACFC/OP/IV(2015)004, paragraphe 25.

¹¹ Réponses des autorités tchèques au questionnaire du Comité consultatif.

minorités nationales et ont commandé une étude à cette fin concernant plus spécifiquement la minorité rom¹².

49. Au cours de la visite du Comité consultatif, des représentants de plusieurs minorités nationales ont fait part de leurs préoccupations quant au fait que la question sur l'appartenance ethnique continuera d'être facultative dans le questionnaire du recensement de 2021. Les représentants des minorités allemande, polonaise, rom et ukrainienne sont d'avis que le caractère optionnel de cette question a réduit de façon significative le taux de réponse à cette dernière en 2011. Selon des représentants de minorités, le nombre d'Allemands, de Polonais et de Roms ayant déclaré leur appartenance ethnique lors de ce recensement était très inférieur aux estimations faites par les représentants de ces minorités, ce qui s'expliquerait par la crainte de voir la population majoritaire adopter une attitude négative à leur égard. Certains représentants de minorités ont également souligné qu'il fallait sensibiliser les personnes appartenant à des minorités nationales aux conséquences des résultats du recensement pour leurs droits. À cet égard, des représentants de la minorité polonaise ont souligné qu'en tout état de cause, les autorités devraient comptabiliser les réponses relatives tant à une appartenance ethnique simple (polonaise uniquement, par exemple) que double (tchèque et polonaise, par exemple) aux fins du seuil de 10 %. D'après les interlocuteurs du Comité consultatif, dans certains cas, les autorités n'ont pris en compte que les réponses relatives à une appartenance ethnique simple données lors du recensement de 2011 (voir également la partie consacrée à l'article 11, paragraphe 3).

50. Le Comité consultatif rappelle l'importance de disposer de données ventilées et fiables pour concevoir, mettre en œuvre et évaluer efficacement des politiques et des mesures visant à protéger les minorités nationales. Néanmoins, conformément aux principes énoncés à l'article 3, la décision de répondre ou non à la question sur l'appartenance ethnique relève de la seule appréciation des personnes interrogées. Il convient de leur donner la possibilité d'indiquer des appartenances multiples, dans le cadre du recensement comme dans celui de toute autre opération de collecte de données¹³. En outre, le recensement ne peut être considéré comme la seule source de collecte de données sur cette question, notamment lorsque les tendances révèlent une diminution du nombre de personnes appartenant à des minorités nationales ou lorsque les données statistiques diffèrent des estimations établies par les représentants des minorités. Ainsi, il est nécessaire de ne pas se limiter aux recensements de la population mais de diversifier les sources d'information, en recourant notamment à des études indépendantes dans les domaines de la sociologie, de l'ethnographie ou autre¹⁴. Par ailleurs, le Comité consultatif réaffirme que tout seuil numérique fixé en tant que condition préalable à la mise en œuvre de certains droits des minorités devait être interprété avec souplesse, sous peine de faire peser sur les personnes

appartenant à la minorité nationale concernée une obligation indirecte de s'identifier pour que l'accès à ces droits soit maintenu¹⁵.

51. Prenant note de ces observations, le Comité consultatif se félicite du fait que le questionnaire qui sera utilisé aux fins du recensement de 2021 donnera la possibilité d'indiquer deux langues et deux appartenances ethniques. Il conviendra, pour les futurs recensements, de prévoir la possibilité d'indiquer des langues et des appartenances multiples. Conséquence directe de cette possibilité, les autorités devront veiller à ce que soient systématiquement comptabilisées les réponses relatives à une appartenance ethnique tant simple que double pour atteindre les pourcentages nécessaires pour l'accès à certains droits – au moment de déterminer si, dans une commune donnée, une minorité atteint le seuil de 10 % de la population, par exemple. Le Comité consultatif salue également le fait que les autorités ont appliqué – ou prévoient d'appliquer – des mesures d'information visant à sensibiliser à l'importance de déclarer son appartenance ethnique dans le cadre du recensement étant donné que l'exercice de certains droits des minorités dépend du nombre de membres de chaque minorité.

52. Néanmoins, le Comité consultatif note qu'en République tchèque, un nombre considérable de personnes appartenant à certaines minorités nationales refusent toujours de déclarer leur appartenance à ces dernières en raison des désavantages, de la discrimination ou de la persécution dont celles-ci ont longtemps fait l'objet par le passé. Pour qu'un maximum de ces personnes répondent de façon libre et éclairée à la question facultative sur l'appartenance ethnique posée dans le cadre du recensement, les autorités devraient attirer l'attention sur l'importance du recensement et les avantages qui y sont associés, ainsi que sur la possibilité d'indiquer deux appartenances ; elles devraient également rassurer les répondants sur le caractère anonyme des réponses. Étant donné que le recensement se déroulera essentiellement en ligne¹⁶ et que les personnes interrogées auront moins de possibilités de poser des questions sur la signification de différentes questions, il est capital de bien les informer en amont du processus. Par ailleurs, le Comité consultatif considère que les résultats du recensement relatifs à l'appartenance ethnique et à la « langue maternelle » devraient être complétés par des informations collectées moyennant des études indépendantes, en coopération avec les représentants des minorités nationales.

53. Le Comité consultatif exhorte les autorités à collecter des données plus précises sur le nombre de personnes appartenant à des minorités nationales en sensibilisant à l'importance de déclarer son appartenance ethnique lors du recensement. En outre, elles devraient favoriser la collecte de données par d'autres moyens, y compris la conduite d'études indépendantes, en coopération

¹² NAKI II č. DG18P020W064 *Právní, historické a společenskovední aspekty nových a tradičních menšin v České republice (Aspects juridiques, historiques et sociaux des minorités nouvelles et traditionnelles en République tchèque)*.

¹³ Voir le Commentaire thématique n° 4, La Convention-cadre : un outil essentiel pour gérer la diversité au moyen des droits des minorités. Le champ d'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adopté le 27 mai 2016, paragraphe 16.

¹⁴ Voir le Commentaire thématique n° 3, Les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la

Convention-cadre, adopté le 24 mai 2012, ACFC/44DOC(2012)001 rev., paragraphes 19 à 21.

¹⁵ Voir le Commentaire thématique n° 4, La Convention-cadre : un outil essentiel pour gérer la diversité au moyen des droits des minorités. Le champ d'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adopté le 27 mai 2016, paragraphe 12.

¹⁶ Le recensement se déroulera en deux temps (recensement en ligne, puis recensement sur papier).

avec les représentants des minorités nationales, et utiliser ces sources d'information aux fins de l'élaboration de politiques et de l'octroi de l'accès aux droits des minorités.

54. Le Comité consultatif appelle les autorités à comptabiliser les déclarations de double appartenance ethnique effectuées dans le cadre du recensement de 2021 lors du calcul des seuils requis pour avoir accès à certains droits.

Cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination (article 4)

55. La loi antidiscrimination (loi n° 198/2009) interdit la discrimination, directe et indirecte, fondée notamment sur la race, l'appartenance ethnique et la nationalité (*národnost*, c'est-à-dire l'appartenance ethnique) dans les domaines de l'emploi, de la santé, de l'éducation et de la protection sociale, mais aussi dans l'accès aux services et au logement, et définit les juridictions compétentes pour régler les litiges en matière de discrimination¹⁷. La protection contre la discrimination fondée sur la « nationalité » englobe la protection des minorités nationales. Le gouvernement a déjà tenté de renforcer la mise en œuvre de la loi antidiscrimination par le passé en proposant d'introduire la possibilité pour le Défenseur public des droits (Ombudsman) d'exercer un recours dans certaines affaires de discrimination. Toutefois, cette proposition a été retirée en 2017. Un groupe de parlementaires a également proposé de modifier la loi en vue de permettre aux ONG de déposer un recours au nom de l'intérêt général (*actio popularis*), mais cette proposition n'a reçu que peu de soutien¹⁸.

56. Néanmoins, au cours de la période considérée, les autorités ont pris d'autres initiatives pour améliorer l'accès à la justice dans les affaires ayant trait à la discrimination. Ainsi, en 2017, les frais de justice pour introduire un recours dans une affaire de discrimination ont été ramenés à un montant fixe très modéré. D'après un rapport publié par le Défenseur public des droits à la fin de l'année 2020, les tribunaux tchèques ont été saisis de 90 affaires de discrimination entre 2015 et 2019, dont 65 étaient fondées sur des motifs autres que l'appartenance ethnique. Le Comité consultatif n'a pas été en mesure de vérifier le nombre d'affaires restantes liées à des personnes appartenant à des minorités nationales. Au total, 54 des

90 requérants ont été déboutés. Le Défenseur public des droits a notamment recommandé d'introduire dans l'ordre juridique l'*actio popularis* et le concept de discrimination par association¹⁹. En 2017, la Cour suprême de la République tchèque a établi que les recours pour discrimination pouvaient également être déposés par des proches de la victime après le décès de celle-ci si ces personnes se sentaient personnellement affectées par les actes de discrimination en question²⁰.

57. En outre, conformément à la loi n° 251/2016, le fait d'empêcher une personne appartenant à une minorité nationale d'exercer ses droits en tant que membre d'une telle minorité ou de lui porter toute autre forme de préjudice en raison de son appartenance à une minorité nationale (infraction à la coexistence civique²¹) est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 couronnes tchèques (CZK), soit 760 €, et jusqu'à 30 000 CZK (1 145 €) en cas de récidive²².

58. Le Défenseur public des droits est l'organe indépendant pour l'égalité de traitement et la lutte contre la discrimination en République tchèque ; il a également été désigné comme organe chargé de l'égalité de traitement en vertu de la loi antidiscrimination. Le ou la titulaire du poste est élu(e) pour un mandat de six ans par la Chambre des députés du parlement, dont il ou elle relève et bénéficie d'un budget spécifique et de son propre bureau, situé à Brno. Le Défenseur public des droits peut mener des enquêtes sur les activités de certaines autorités ou d'autres institutions publiques et peut publier un rapport résumant ses conclusions. Les autorités sont obligées de coopérer avec l'institution et de l'informer des mesures correctives qu'elles ont adoptées. Le Défenseur public des droits peut en outre aider les victimes de discrimination à saisir les tribunaux, mais non les représenter en justice ni engager une procédure judiciaire de manière indépendante²³. S'agissant des allégations de discrimination dans le secteur privé, le Défenseur public des droits ne peut demander de déclaration qu'aux entités privées concernées, qui, toutefois, ne sont pas tenues de coopérer²⁴. L'institution est représentée au sein du Conseil gouvernemental des minorités nationales et du Conseil gouvernemental chargé des affaires de la minorité rom. Dans la pratique, elle traite de nombreuses questions relatives à la minorité rom, notamment par des enquêtes et des recommandations²⁵.

¹⁷ La loi antidiscrimination transpose notamment dans le droit tchèque la Directive n° 2000/43/CE de l'Union européenne relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et la Directive n° 2000/78/CE de l'Union européenne portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

¹⁸ Voir Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité des genres et de la non-discrimination. Rapport sur la non-discrimination en République tchèque 2020, publié par la Commission européenne, Bruxelles, 2020, p. 66 (en anglais).

¹⁹ Voir Défenseur public des droits (2020) : « *Rozhodování českých soudů o diskriminačních sporech 2015-2019* (La jurisprudence des tribunaux tchèques en matière de discrimination entre 2015 et 2019) » – étude

disponible à l'adresse suivante : <https://www.ochrance.cz/vystupy/> .. Un résumé de ces travaux, rédigé en anglais par Jakub Tomšej, peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.equalitylaw.eu/downloads/5295-czechia-the-office-of-the-ombudsman-released-a-report-on-the-anti-discrimination-case-law-of-czech-courts-105-kb>.

²⁰ Cour Suprême de la République tchèque (Nejvyšší soud), n° 30 Cdo 2260/2017, 13 décembre 2017.

²¹. Voir le cinquième rapport étatique, p. 24.

²² Taux de change au 18 janvier 2021 (arrondi)

²³ Voir le cinquième rapport étatique, p. 21. Conformément à l'article 21b de la loi 349/1999 Coll. du 8 décembre 1999 sur le Défenseur public des droits, « [l]e Défenseur contribue à la promotion du droit de tous à l'égalité de traitement, indépendamment de la race ou de l'appartenance ethnique, de la nationalité, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'âge, du handicap, de la religion, des convictions ou visions du monde, et, à cette fin, il a) apporte une aide pratique aux victimes de discrimination pour l'introduction de leur demande d'ouverture d'une procédure pour discrimination ; b) effectue des recherches ; c) publie des rapports et formule des recommandations sur des questions relatives à la discrimination ; et d) échange les informations disponibles avec les entités européennes pertinentes. », voir [Le Défenseur public des droits – Loi sur le Défenseur public des droits \(ochrance.cz\)](#).

²⁴ Voir le Rapport de l'ECRI sur la République tchèque, 6^e cycle de monitoring, adopté le 1^{er} octobre 2020, paragraphe 2.

²⁵ Exemples : Recommandation sur l'égalité d'accès à l'éducation préscolaire (2018). Recommandation sur l'éducation inclusive des enfants roms et non roms (2018). Recommandation sur l'exercice du droit à l'égalité de traitement des candidats à la location de logements municipaux (2010). enquête sur « Le discours de haine sur internet et dans le processus décisionnel des tribunaux

59. Au cours de la visite du Comité consultatif, plusieurs de ses interlocuteurs ont déclaré apprécier les travaux de l'institution du Défenseur public des droits, notamment sur des questions telles que le discours de haine sur internet, l'éducation inclusive des Roms, les obstacles à l'accès des victimes de discrimination à la justice²⁶ et la coopération avec Pro Bono Alliance²⁷. Cependant, cette institution ne dispose que d'un pouvoir limité et, récemment, des représentants de minorités ont déclaré qu'ils faisaient moins confiance au titulaire actuel du poste.

60. Le Comité consultatif réaffirme que le mandat confié au Défenseur public des droits devrait aussi permettre au ou à la titulaire du poste de jouer son rôle avec efficacité dans la protection des personnes appartenant à des minorités nationales, notamment en ce qui concerne le traitement de leurs plaintes pour discrimination²⁸. En outre, il est important de donner suite à ses recommandations dans la mise en œuvre ou l'élaboration de la législation.

61. Le Comité consultatif note que, selon certains interlocuteurs, les pouvoirs du Défenseur public des droits et ses compétences en matière de litiges restent limités. Il considère que la participation d'un organe spécialisé à des affaires judiciaires relatives à des questions de discrimination garantirait la bonne prise en compte des normes pertinentes. Les rapports et les recommandations résultant des enquêtes du Défenseur public des droits sur les activités des autorités et d'autres institutions publiques n'ont pas le poids d'une décision officielle. De plus, le mandat confié au Défenseur public des droits ne lui permet pas de contrôler la législation, ni de conseiller les autorités dans le processus d'élaboration des textes de loi²⁹. Les entités privées ne sont pas tenues de coopérer avec lui, ni de répondre à ses demandes. Enfin, la sensibilisation de la société aux problèmes de discrimination ne figure pas expressément dans son mandat. Ces limitations affaiblissent considérablement la capacité de l'institution de lutter efficacement contre la discrimination ; il convient d'y remédier³⁰.

62. Le Comité consultatif appelle les autorités à renforcer le mandat du Défenseur public des droits et à lui allouer les ressources nécessaires pour permettre à l'institution de remplir efficacement sa mission.

tchèques » (2020). « Recommandations à l'intention des avocats représentant des victimes de discrimination » (2019).

²⁶ Des informations complémentaires sur les enquêtes et études menées par le Défenseur public des droits sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ochrance.cz/vvstuov/>.

²⁷ Pro Bono Alliance est un réseau de juristes émettant des avis spécialisés dans le domaine des droits de l'homme et représentant les victimes de discrimination dans les procédures judiciaires.

²⁸ Voir le quatrième Avis. 2015. paragraphe 34.

²⁹ Le Comité des Ministres a recommandé aux États membres de garantir que l'institution de l'Ombudsman puisse proposer des changements à la législation, ainsi que des réformes législatives. Voir la Recommandation CM/Rec(2019)6 du Comité des Ministres aux États membres sur le développement de l'institution de l'Ombudsman. paragraphe 8 b et c. adoptée par le Comité des Ministres le 16 octobre 2019 à la 1357^e réunion des Délégués des Ministres.

³⁰ Voir également la Recommandation de politique générale n° 2 révisée de l'ECRI. « Les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national », adoptée le 13 juin 1997 et révisée le 7 décembre 2017 : Principes sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur (« Principes de Venise »), adoptés par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de

Promotion d'une égalité pleine et effective (article 4)

63. Les mesures mises en œuvre en faveur de l'intégration des Roms s'inscrivaient essentiellement dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms 2014-2020 et de la Stratégie de lutte contre l'exclusion sociale 2016-2020. La Stratégie pour l'intégration des Roms 2021-2030 n'a pas encore été adoptée. L'Agence pour l'inclusion sociale, qui mène des projets visant à aider les communes à intégrer les personnes socialement vulnérables (dont de nombreux Roms), évalue actuellement la mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre l'exclusion sociale 2016-2020 et du plan d'action correspondant, en consultation avec de nombreuses communes et représentants des Roms. Les résultats de cette évaluation ne devaient être soumis au gouvernement pour approbation qu'en mai 2021, aussi les autorités n'étaient-elles pas en mesure d'en communiquer les conclusions au Comité consultatif³¹.

64. Dans le domaine de l'emploi, les travailleurs de terrain ont traité environ 52 affaires d'allégations de discrimination à l'encontre des Roms sur le marché du travail³².

65. Depuis son deuxième Avis, le Comité consultatif est vivement préoccupé par la pratique largement attestée des stérilisations forcées sur des femmes roms pendant 40 ans en République tchèque³³ et par la question de l'indemnisation des victimes³⁴. Dans son quatrième Avis (datant de 2015), il notait qu'un projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes de cette pratique était élaboré par le ministère des Droits de l'homme et de l'Égalité des chances et exhortait les autorités à indemniser sans plus attendre toutes les personnes stérilisées sans leur consentement préalable, libre et éclairé³⁵. Toutefois, en octobre 2015, le gouvernement a décidé de ne pas créer de mécanisme spécial d'indemnisation, considérant que « la voie judiciaire restait la voie à suivre pour l'octroi d'indemnisations aux victimes de stérilisations forcées » et qu'il n'était pas garanti qu'un mécanisme extrajudiciaire permettrait de compléter efficacement les moyens existants pour compenser les erreurs individuelles commises par le passé dans la réalisation de stérilisations³⁶. » Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

Venise) en mars 2019 et approuvés par le Comité des Ministres le 2 mai 2019, paragraphes 18 et 19.

³¹ Réponses des autorités tchèques au questionnaire du Comité consultatif. ³² Voir le cinquième rapport étatique. p. 8.

³³ European Roma Rights Centre: *Coercive and cruel. Sterilisation and its Consequences for Romani Women in the Czech Republic* (1966-2016) (Centre européen pour les droits des Roms, Les stérilisations forcées en République tchèque : conséquences pour les femmes Roms d'un acte cruel.) novembre 2016. Voir également Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Résolution 1945 (2013), adoptée le 26 juin 2013 et le rapport intitulé « Mettre fin aux stérilisations et castrations forcées », Doc. 13215 du 28 mai 2013.

³⁴ Voir le troisième Avis du Comité Consultatif sur la République tchèque, ACFC/OP/III(2011)008, paragraphe 57 ; deuxième Avis du Comité consultatif sur la République tchèque, ACFC/INF/OP/II(2005)002, paragraphe 62.

³⁵ Quatrième Avis. 2015. paragraphes 45 et 46.

³⁶ Premier ministre de la République tchèque, réponse à la lettre du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. 7 octobre 2015, disponible à l'adresse suivante : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CommDH/GovRep%282015%2911&Language=lanEnglish>.

a publiquement regretté cette décision et souligné que la majorité des femmes roms ayant été stérilisées sans leur consentement plein et éclairé avaient finalement été privées de voie de recours interne effective pour obtenir réparation pour le préjudice subi³⁷.

66. Dans le cadre du présent cycle de suivi, le Comité consultatif a été informé qu'en janvier 2021, le Conseil des droits de l'homme de la République tchèque avait appelé le Premier ministre et Représentant du gouvernement chargé des droits de l'homme à soutenir activement l'adoption d'une loi sur l'indemnisation à la Chambre des députés. Cette loi prévoit une indemnisation unique pour les femmes ayant été victimes de stérilisation forcée entre le 1^{er} juillet 1966 et le 31 mars 2012³⁸.

67. Les représentants des Roms et le Défenseur public des droits ont confirmé que les Roms continuaient de se heurter à des difficultés et d'être victimes de discrimination dans différents domaines, notamment l'éducation (accès au système éducatif ordinaire, y compris l'éducation préscolaire (voir la partie consacrée à l'article 12), le logement (voir la partie consacrée à l'article 15), ainsi que l'antitsiganisme et le discours de haine (voir la partie consacrée à l'article 6).

68. Le Comité consultatif reconnaît les mesures prises par les autorités en vue de promouvoir une égalité pleine et effective pour les Roms dans différents domaines et souligne l'importance d'adopter sans plus attendre la Stratégie pour l'intégration des Roms 2021-2030 (voir également les commentaires relatifs à l'article 15).

69. Le Comité consultatif note en outre avec regret que le nouveau projet de loi visant à indemniser les femmes roms ayant été victimes de stérilisation forcée n'a pas encore été examiné par le Parlement tchèque. Comme il le soulignait déjà en 2011 dans son troisième Avis, il considère qu'au vu de la longue attente imposée à la plupart des victimes de cette très grave atteinte aux droits de l'homme, la législation devrait être adoptée dans les meilleurs délais, les affaires pendantes devraient être tranchées sans plus attendre et les autorités devraient faire de la mise en œuvre des mesures d'indemnisation une priorité.

70. Le Comité consultatif exhorte les autorités à adopter la législation nécessaire et à indemniser sans plus attendre toutes les femmes victimes de stérilisation forcée.

71. Le Comité consultatif appelle les autorités à redoubler d'efforts pour prévenir, combattre et sanctionner toutes les formes d'inégalité et de discrimination touchant les Roms.

Préservation et développement de l'identité, de la culture, des langues et du patrimoine culturel des minorités (article 5)

72. Les autorités tchèques promeuvent la préservation et le développement de la culture et de l'identité des minorités nationales, dont leurs langues, leurs traditions et leur patrimoine culturel, notamment par des programmes de subventions. Le montant total des aides octroyées aux minorités nationales pour financer leurs activités culturelles a augmenté entre 2014 et 2018, passant de 7,9 millions CZK (301 740 €) en 2014 à 10,5 millions CZK (401 050 €)³⁹ en 2018 (derniers chiffres disponibles). Les projets ainsi financés sont axés sur des activités artistiques, culturelles et pédagogiques et sur l'étude et l'analyse de la culture et des traditions populaires et de publications et documents non périodiques. Dans le cadre du programme « 21st Century Library » (Bibliothèque du XXI^e siècle), des subventions sont versées pour l'achat d'ouvrages dans les langues minoritaires et pour l'organisation de manifestations de familiarisation à d'autres cultures. Outre ces mécanismes de soutien généraux, les projets promouvant la langue, la culture et l'identité roms peuvent aussi être financés par un programme de subventions visant à contribuer à l'intégration de la minorité rom⁴⁰. En 2021, le Conseil gouvernemental des minorités nationales a aussi recommandé d'appliquer la Partie III de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à l'allemand afin de développer la promotion de la langue et de la culture correspondantes. Il a aussi recommandé d'inclure le croate morave dans l'instrument de ratification de la Charte⁴¹.

73. Les autorités soutiennent également les institutions culturelles consacrées à des minorités nationales spécifiques, telles que le musée de la culture rom à Brno et le Centre de documentation et musée de la minorité slovaque. Ces institutions présentent l'histoire, les traditions et la culture des groupes concernés et mènent des activités de sensibilisation s'adressant également à la population majoritaire. Au cours de la période considérée, les autorités ont aussi financé la reconstruction du musée des Croates moraves à Jevišovka, qui sert, entre autres, de centre de documentation sur l'histoire de la minorité croate⁴². En outre, la ville de Prague soutient la Maison des minorités nationales, dans laquelle les associations de minorités nationales peuvent organiser des expositions ou des spectacles et installer leurs bureaux.

74. Au cours de la visite du Comité consultatif, la plupart des minorités numériquement moins importantes ont indiqué que leurs activités visaient essentiellement à préserver et à développer leur culture et leur langue. Malgré l'augmentation du montant des subventions mentionnée par les autorités et les financements supplémentaires accordés par les communes, les représentants des minorités nationales se sont déclarés préoccupés par le peu de ressources disponibles pour leur culture. Certaines minorités s'appuient sur des financements supplémentaires

³⁷ Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Lettre au Premier ministre de la République tchèque au sujet du projet de loi relatif à l'indemnisation des femmes roms stérilisées sans leur consentement 6 octobre 2015. Disponible à l'adresse suivante : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CommDH%282015%2925&Language=lanEnglish>

³⁸ Réponses des autorités tchèques au questionnaire du Comité consultatif.

³⁹ Voir le cinquième rapport étatique, p. 26. Taux de change au 18 janvier 2021 (arrondi).

⁴⁰ Voir le cinquième rapport étatique, p. 26.

⁴¹ Actuellement, l'allemand est couvert par la Partie II de la Charte. Même si cette Partie s'applique aussi au croate morave et que les autorités promeuvent cette langue dans le cadre de la Charte, le croate morave n'est pas explicitement mentionné dans l'instrument de ratification de la République tchèque tel que déposé en 2006.

⁴² Voir le cinquième rapport étatique, p. 52.

octroyés par leur « État-parent », mais toutes n'ont pas cette possibilité, notamment les Roms. Les représentants des minorités s'inquiètent en outre des potentielles répercussions négatives de la pandémie de covid-19 sur les finances publiques et le financement des activités des minorités nationales. Ils ont évoqué un problème persistant, à savoir le fait que le soutien financier repose sur des projets et qu'il n'est alloué que pour une année, ce qui empêche les associations de minorités nationales d'élaborer des projets à long terme. Plusieurs minorités nationales sont d'avis qu'il faudrait mettre en place des plans budgétaires pluriannuels afin de permettre une planification à plus long terme. Par ailleurs, les représentants de la minorité polonaise ont fait part de leur insatisfaction, car le musée Těšínska, situé à Český Těšín/Czeski Cieszyn, ne met pas suffisamment en avant la contribution de la minorité polonaise à l'histoire de cette région et manque d'explications et d'indications en polonais. Les représentants de la minorité ukrainienne, quant à eux, ont souligné l'importance de la religion pour leur identité et déclaré que les églises orthodoxes et catholiques grecques présentes dans l'ensemble du pays répondaient aux besoins spirituels des membres de cette minorité.

75. Le Comité consultatif réaffirme que les fonds destinés aux activités culturelles des minorités nationales devraient être suffisants pour assurer la préservation de l'identité culturelle et linguistique de ces dernières. Il faudrait en particulier veiller à répondre aux besoins réels des personnes appartenant aux minorités numériquement moins importantes dans le domaine de la culture. La République tchèque reste pleinement tenue de respecter ses obligations au titre de l'article 5. Le Comité consultatif réaffirme également que le fait de faire reposer les financements uniquement sur des projets ne permet pas à toutes les minorités nationales de mener leurs activités culturelles de manière régulière et stable, ce qui nuit à la pérennité des importants travaux menés par leurs associations.

76. Le Comité consultatif salue l'engagement continu des autorités à soutenir les activités culturelles des minorités nationales par des subventions. Il constate aussi que les aides versées aux musées et à d'autres institutions non seulement contribuent à la préservation des cultures des minorités nationales, mais sensibilisent aussi la population majoritaire à ces cultures. De plus, l'application de la Partie III de la Charte des langues régionales ou minoritaires et de la Partie II au croate morave aidera les autorités à promouvoir de façon structurée les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de développer leur langue et leur culture en tant qu'éléments essentiels de leur identité et favorisera la mise en œuvre de la Convention-cadre.

77. Toutefois, le Comité consultatif considère également que les autorités devraient veiller à ce que les financements qu'elles octroient soient suffisants pour répondre pleinement aux besoins culturels des minorités nationales et à ce que les minorités ne dépendent pas du soutien financier de leur « État-parent ». Enfin, il estime qu'elles devraient réviser le mécanisme de soutien aux

cultures des minorités pour permettre aux associations de minorités de proposer des projets pluriannuels et d'avoir accès à un financement de base à long terme.

78. Le Comité consultatif encourage les autorités à demander aux représentants des minorités nationales ce dont ils ont besoin pour une promotion efficace de leurs cultures et, le cas échéant, à envisager une nouvelle augmentation du soutien financier et à mettre en place des plans budgétaires pluriannuels.

Dialogue interculturel et respect mutuel (article 6)

79. Les autorités ont pris des mesures pour promouvoir la tolérance, le dialogue interculturel, le respect, la compréhension et la coopération dans les domaines de l'éducation (voir la partie consacrée à l'article 12), de la culture (voir la partie consacrée à l'article 5) et des médias (voir la partie consacrée à l'article 9).

80. S'agissant de l'éducation, les autorités déclarent que la promotion de ces objectifs fait partie intégrante des programmes scolaires généraux pour les niveaux primaire et secondaire, qui couvrent, entre autres, l'Holocauste, le génocide des Roms et l'expulsion des Allemands des Sudètes. Dans les matières transversales intitulées « Citoyen dans une société démocratique » et « Éducation multiculturelle », les élèves apprennent notamment à apprécier les différences d'autres groupes ethniques ou religieux et à détecter la xénophobie. Le Comité consultatif a été informé du fait que les effets de ces programmes sur les attitudes des élèves ne sont pas évalués, mais qu'ils pourraient l'être. Par ailleurs, des activités de lutte contre la xénophobie et l'intolérance ethnique et religieuse sont financées dans le cadre d'un programme de subventions géré par le ministère de l'Éducation⁴³.

81. En 2019, la Cour suprême a établi que le fait, pour un établissement scolaire, d'interdire aux élèves de porter le hidjab sur la base d'une interdiction générale de porter des couvre-chefs dans l'enceinte scolaire constituait un acte de discrimination indirecte. Elle a conclu que la règle apparemment neutre contenue dans ce type de règlement désavantageait un groupe religieux (à savoir les musulmans) plus que les autres et qu'aucun objectif légitime ne justifiait une telle mesure⁴⁴.

82. Dans le domaine de la culture, les autorités ont financé des événements multiethniques qui avaient notamment pour but de lutter contre les manifestations de l'extrémisme, de l'intolérance ethnique et de la xénophobie. De plus, l'État soutient des musées (voir la partie consacrée à l'article 5) et des lieux de mémoire (tels que ceux de Terezín ou de la Shoah) qui sensibilisent aux minorités nationales ou aux communautés religieuses et qui contribuent à l'éducation à la tolérance. Dans ce contexte, le Comité consultatif note avec satisfaction que, conformément à l'objectif fixé dans le cadre de la Stratégie pour l'intégration des Roms 2014-2020, les autorités ont acheté la ferme porcine située sur l'ancien camp de concentration des Roms à Lety en vue de la démolir et de créer un lieu à la mémoire des victimes du camp. Ce lieu, qui sera géré par le musée de la culture rom, devrait ouvrir

⁴³ Voir le cinquième rapport étatique, p. 25.

⁴⁴ Décision de la Cour suprême du 27 novembre 2019, n° 25 Cdo 348/2019, voir <https://www.equalitylaw.eu/downloads/5037-czech-republic-the>

[supreme-court-cancelled-the-decision-of-lower-courts-in-the-case-of-discrimination-on-grounds-of-religion-in-education-pdf-83-kb](https://www.equalitylaw.eu/downloads/5037-czech-republic-the-supreme-court-cancelled-the-decision-of-lower-courts-in-the-case-of-discrimination-on-grounds-of-religion-in-education-pdf-83-kb)

ses portes en 2023⁴⁵. Les représentants des Roms se sont félicités de cette décision.

83. En ce qui concerne les médias, la loi n° 231/2001 sur le fonctionnement de la télé- et de la radiodiffusion dispose à son article 17 que l'octroi de licences est précédé d'une évaluation de la contribution des candidats au développement de la culture des minorités nationales. En outre, un télé- ou un radiodiffuseur ne doit pas proposer d'émission susceptible de renforcer les stéréotypes sur les minorités. Il est aussi tenu de veiller à ce que ses émissions n'incitent pas à la haine fondée sur la race, la couleur de peau, la langue ou l'appartenance à une minorité nationale, entre autres, et à ce que les messages publicitaires qu'il diffuse soient exempts de toute discrimination fondée sur ces motifs⁴⁶. Le contrôle de ces obligations est exercé par le Conseil de l'audiovisuel, qui impose des sanctions en cas de non-respect. Le Conseil consultatif a été informé du fait qu'un diffuseur privé a reçu un avertissement du Conseil de l'audiovisuel pour avoir dépeint les Roms de façon négative.

84. De plus, les lois n°s 483/1991 sur la télévision tchèque et 484/1991 sur la radio tchèque (voir aussi la partie consacrée à l'article 9) imposent également des obligations pertinentes. Ainsi, les télé- et radiodiffuseurs sont tenus de créer et de diffuser des émissions et de proposer une grille de programmes équilibrée pour tous les groupes de population, en tenant compte, notamment, de leur liberté de religion et de conviction, de leur culture, de leur appartenance ethnique et de leur identité, dans le but de renforcer la compréhension mutuelle et la tolérance. Les télé- et radiodiffuseurs de service public doivent aussi contribuer au développement de l'identité des personnes appartenant à des minorités nationales⁴⁷.

85. Selon les représentants des minorités, les matières transversales « Citoyen dans une société démocratique » et « Éducation multiculturelle » ne contribuent pas efficacement à la promotion de la tolérance et de la compréhension à l'égard des minorités nationales (voir également la partie consacrée à l'article 12). Par ailleurs, les représentants des Roms ont déclaré que les médias présentaient souvent leur minorité de façon négative ou stéréotypée, donnant à voir des Roms qui étudient dans des écoles ségréguées, qui vivent dans des conditions insalubres dans des zones abandonnées, ou qui sont en train de ferrailer ou de danser et de jouer du violon. Les représentants de différentes minorités ont suggéré que les médias devraient s'intéresser davantage aux minorités nationales et à leurs activités afin de sensibiliser la population majoritaire et de lutter contre les préjugés.

86. Le Comité consultatif réaffirme qu'il est nécessaire que les autorités assurent la promotion effective du dialogue interculturel dans l'éducation, notamment dans les programmes scolaires, de sorte à sensibiliser les élèves à la situation des personnes appartenant à des minorités nationales dans la société tchèque d'aujourd'hui et à favoriser la compréhension et le respect mutuels. De plus, les médias ont la responsabilité d'éviter de véhiculer des stéréotypes et de dépeindre les personnes appartenant à des minorités nationale de façon négative. Les médias ne devraient pas traiter des Roms uniquement sous l'angle

socio-économique ; ils devraient aussi montrer des images positives de cette minorité.

87. Le Comité consultatif reconnaît les diverses mesures prises par les autorités pour promouvoir le dialogue interculturel et le respect mutuel. S'agissant de l'éducation, il considère que les autorités devraient évaluer les effets que ces mesures ont eu – en particulier, celui de l'enseignement des matières transversales « Citoyen dans une société démocratique » et « Éducation multiculturelle ». En évaluant les attitudes des élèves de neuvième année, les autorités pourraient mesurer l'efficacité de l'enseignement de la tolérance, de la démocratie et du multiculturalisme pendant les neuf premières années de scolarité obligatoire. Cette évaluation devrait être réalisée en étroite coopération avec les représentants des minorités nationales pour leur permettre de donner leur point de vue sur les résultats obtenus. Par ailleurs, le Comité consultatif considère que la lutte contre les stéréotypes et les préjugés à l'égard de certaines minorités nationales devrait être inscrite dans le contenu et les objectifs de la formation des professionnels des médias et que le Conseil de l'audiovisuel devrait adopter une approche proactive en contrôlant les obligations des télé- et radiodiffuseurs à cet égard.

88. Le Comité consultatif encourage les autorités à évaluer les répercussions de l'enseignement de l'importance de la démocratie et du multiculturalisme aux élèves du primaire et du secondaire, en étroite consultation avec des membres de minorités nationales. Il estime en outre que le Conseil de l'audiovisuel devrait adopter une approche proactive dans le contrôle des émissions afin garantir que celles-ci ne renforcent pas les stéréotypes et les préjugés sur les minorités.

Discours et crimes de haine et activités de la police (article 6)

89. En ce qui concerne la protection contre la discrimination et la violence, la Stratégie 2018-2020 relative aux activités de la police tchèque à l'égard des minorités était notamment axée sur le travail de la police pour et avec les Roms. La police compte dans ses effectifs des agents de liaison qui font office de médiateurs entre les forces de l'ordre et les membres de cette minorité, proposent une assistance, participent à la lutte contre le crime et à sa prévention et coopèrent avec les associations. Le ministère de l'Intérieur organise chaque année des réunions de travail entre ces agents de liaison et les coordinateurs régionaux chargés des affaires relatives aux Roms⁴⁸.

90. La formation des agents de police vise, à tous les niveaux, à transmettre les compétences nécessaires pour comprendre les différences dans les valeurs culturelles et les modèles comportementaux et favoriser la confiance mutuelle. Des formations continues pour les policiers travaillant avec les Roms ont aussi été mises en place. En outre, les policiers ont suivi des formations sur la détection des crimes de haine, la réponse à y donner et le soutien à apporter aux victimes de tels crimes. Les autorités devraient également promouvoir le recrutement d'étrangers et de personnes appartenant à des minorités nationales au sein

⁴⁵ Voir le cinquième rapport étatique, pp. 21-22.

⁴⁶ Voir le cinquième rapport étatique, p. 22. La loi n° 132/2010 sur les services médiatiques audiovisuels contient des dispositions similaires.

⁴⁷ Voir le cinquième rapport étatique, p. 22.

⁴⁸ Voir le cinquième rapport étatique, p. 32.

des services répressifs, et en particulier au sein de la police. Des projets visant à préparer, à sélectionner et à former des élèves appartenant à différentes minorités nationales ont d'ailleurs été menés en vue de l'intégration de ceux-ci dans des écoles de police⁴⁹.

91. Malgré les mesures qu'elles ont prises dans les domaines de l'éducation, de la culture, des médias et de la formation des policiers, les autorités font toujours état d'une augmentation des attitudes négatives envers certains groupes de population en raison de leur appartenance ethnique ou de leur religion. Dans ce contexte, l'Agence pour l'inclusion sociale, qui soutient l'intégration des Roms, mène actuellement la « Campagne contre le racisme et la violence motivée par la haine⁵⁰ ».

92. Les autorités ne recueillent pas de statistiques sur le discours de haine ciblant spécifiquement les personnes appartenant à des minorités nationales. En 2019, 38 cas de « diffamation relative à une nation, une race, une appartenance à des groupes ethniques ou à d'autres groupes » ont été signalés (contre 29 en 2018 et 17 en 2017), dont deux ont donné lieu à des poursuites (contre 25 en 2018 et 10 en 2017)⁵¹. Comme ces données concernent également d'« autres groupes », il est difficile de savoir précisément combien d'infractions ont visé des personnes appartenant à des minorités nationales.

93. Les groupes les plus touchés par le discours de haine raciste en République tchèque sont les musulmans religieux et les Roms. Bien que la cible principale de ce discours ait changé et que celui-ci ne s'adresse plus tant aux Roms qu'aux musulmans et aux migrants, les expressions publiques d'antisiganisme sont encore fréquentes. Le discours de haine à l'encontre des Roms a notamment augmenté sur les réseaux sociaux ces dernières années. Les attitudes négatives envers les membres de cette minorité que l'on observe dans certaines couches de la société sont aussi alimentées par les déclarations de responsables politiques⁵², y compris au plus haut niveau, qui ont pu qualifier les Roms de citoyens « incapables de s'adapter⁵³ ». Ce comportement est très préoccupant et engendre de la frustration chez les membres des minorités nationales. Les représentants des minorités slovaque, ukrainienne et vietnamienne déclarent néanmoins qu'il est généralement fait preuve de tolérance à leur égard⁵⁴.

94. En revanche, les représentants de la minorité allemande ont fait état d'attitudes hostiles persistantes envers leur minorité et d'une tendance à associer la présence de cette minorité et les mesures de protection prises en sa faveur à la période du nazisme. D'après les représentants de plusieurs minorités nationales, les

marques d'intolérance et le discours de haine créent un climat intimidant qui dissuade un grand nombre de personnes appartenant à certaines minorités de déclarer leur appartenance ethnique lors des recensements et les pousse à ne pas faire valoir leurs droits en tant que membres de ces minorités. Dans des cas individuels, les autorités auraient critiqué des représentants de minorités qui invoquaient certains droits de ces dernières au motif que la population majoritaire dans la région concernée réagirait de façon négative. Plusieurs interlocuteurs du Comité consultatif ont souligné que certaines minorités nationales étaient tolérées tant qu'on ne les remarquait pas dans la société, mais qu'elles risquaient d'être désavantagées dès qu'elles tenteraient de faire valoir leurs droits.

95. Le Comité consultatif réaffirme que les États parties ont l'obligation de prendre des mesures appropriées pour protéger les personnes susceptibles d'être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique ou religieuse. D'expérience, il peut dire qu'une montée générale du discours de haine envers les personnes appartenant à certaines minorités nationales ou les migrants peut faire tache d'huile et toucher toutes les minorités nationales. Aussi est-il fondamental de contenir la propagation de l'intolérance par l'intermédiaire des réseaux sociaux. Toutes les expressions de racisme ou d'intolérance, y compris de la part de responsables politiques, doivent être fermement condamnées, et, en cas d'infraction pénale, donner effectivement lieu à des poursuites et à des sanctions. Dans ce contexte, le Comité consultatif note qu'en raison de l'absence de données ventilées sur les crimes et le discours de haine, il est difficile de définir les tendances concernant ces phénomènes. Il rappelle que la promotion de la tolérance et l'ouverture à la diversité dans la société sont des conditions préalables indispensables pour permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de s'identifier comme telles sans hésitation et de faire activement valoir leurs droits tels que consacrés par la Convention-cadre⁵⁵.

96. Le Comité consultatif est par conséquent profondément préoccupé par la montée du discours anti-minorités et anti-migrants, ainsi que par l'augmentation des préjugés sur ces populations. Il regrette que les stéréotypes sous-jacents dans une partie de la société à l'égard de certaines minorités nationales, en particulier les Roms et les musulmans, soient renforcés et par certains responsables politiques, y compris au plus haut niveau. Cette situation risque de dégrader le climat général de tolérance et de respect et de déteindre sur les minorités nationales envers lesquelles il est généralement fait preuve de tolérance pour l'instant. C'est pourquoi le Comité consultatif exhorte les autorités à redoubler d'efforts pour promouvoir le respect et la tolérance envers les minorités nationales, afin que les

⁴⁹ Voir le cinquième rapport étatique, p. 32.

⁵⁰ Voir le cinquième rapport étatique, p. 9.

⁵¹ Informations communiquées par les autorités tchèques dans leurs réponses au questionnaire du Comité consultatif.

⁵² Des représentants du parti de la liberté et de la démocratie directe (SPD), et notamment l'un de ses députés, ont tenu des propos haineux envers les musulmans, voir le rapport de l'ECRI sur la République tchèque, 6^e cycle de monitoring, adopté le 1^{er} octobre 2020, paragraphe 25. Voir également : « *Commentary: Senator infamous for anti-gay remarks about the "cikánská question" joins regional party in the Czech Republic* » (Commentaire : Un sénateur tristement célèbre pour ses propos contre les Tsiganes sur la « question cikánská » rejoint un parti régional en République tchèque), romea.cz, 8 décembre 2020 ; « *Czech chair of ultra-right party now*

leads the Clean Region movement » (Le président du parti tchèque d'extrême droite désormais à la tête du mouvement « Région propre »), romea.cz, 23 mars 2020.

⁵³ Selon certains médias, en 2017, le Président de la République tchèque aurait qualifié les Roms de « citoyens incapables de s'adapter », voir romea.cz, 13 novembre 2017.

⁵⁴ Voir le rapport de l'ECRI sur la République tchèque, 6^e cycle de monitoring, adopté le 1^{er} octobre 2020, paragraphe 23.

⁵⁵ Voir le Commentaire thématique n°4. La Convention-cadre : un outil essentiel pour créer la diversité au moyen des droits des minorités. Le champ d'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adopté le 27 mai 2016, paragraphe 53.

membres de ces minorités ne craignent pas de se déclarer comme tels. En outre, des campagnes de sensibilisation axées sur des minorités spécifiques devraient être menées dans les médias pour donner une image positive des minorités nationales particulièrement concernées par les stéréotypes dans certaines couches de la société. Par ailleurs, s'il reconnaît qu'une formation à la non-discrimination est dispensée aux policiers, le Comité consultatif considère néanmoins qu'il serait important d'en évaluer les effets, en coopération avec les représentants de tous les groupes minoritaires.

97. Le Comité consultatif exhorte les autorités à redoubler d'efforts pour lutter contre les stéréotypes et les préjugés à l'encontre des groupes minoritaires les plus exposés au discours de haine dans la société, notamment en menant des campagnes de sensibilisation axées sur des minorités spécifiques, ainsi qu'à condamner publiquement et, en cas d'infraction pénale, à engager des poursuites et à sanctionner effectivement tous les propos haineux et anti-minorités dans le discours public et politique.

98. Le Comité consultatif appelle les autorités à mettre en place un système intégré et publiquement accessible de collecte de données sur le discours et les crimes de haine, ce qui permettra d'évaluer l'impact de ces phénomènes sur les minorités nationales et d'autres groupes, ainsi que la manière dont ils ont été traités par les autorités compétentes.

Médias imprimés, radiodiffusés et numériques des minorités (article 9)

99. Le droit de diffuser et de recevoir des informations dans une langue minoritaire est consacré par la loi n° 46/2000 sur les droits et obligations relatifs à la publication de périodiques⁵⁶.

100. Le ministère de la Culture soutient les médias dans les langues minoritaires par un programme de subventions spécifique. Le montant des fonds alloués dans ce cadre a diminué, tombant de 22 millions CZK (840 290 €) en 2014 à 20,85 millions CZK (796 365 €) en 2018⁵⁷. Un soutien public est octroyé aux médias d'information imprimés qui sont publiés dans les langues des minorités nationales, notamment les journaux « *Glos* », « *Landesecho* » et « *Romano hangos* », qui paraissent en polonais, en allemand et en romani, respectivement. Les autres minorités éditent essentiellement des magazines, qui paraissent une fois par mois, ou moins souvent⁵⁸.

101. En 2017, la télévision tchèque a commencé à diffuser une émission mensuelle en tchèque intitulée « *Sousedé* » (« *Voisin* »), qui vise à donner un aperçu de la vie des minorités nationales afin de sensibiliser davantage la population générale à ces dernières⁵⁹.

102. La radio tchèque diffuse des émissions dans quatre langues minoritaires, à savoir l'allemand

(« *Nachbarn* », 15 minutes par semaine), le polonais (« *Kwadrans* », cinq éditions de 25 minutes chacune par semaine, dans la région d'Ostrava), le romani (« *O Roma vakeren* », en romani et en tchèque, trois fois par semaine, 85 minutes au total) et le slovaque (« *Stretnutie* », trois fois par semaine, 85 minutes au total). Ces émissions abordent notamment des thèmes culturels et sociaux, mais aussi des questions d'actualité. L'émission en romani, par exemple, s'intéresse aux dates importantes de l'histoire des Roms, à l'ancien camp de concentration de Lety ou à des questions liées aux Roms dans les débats préélectoraux. Pour les autres minorités nationales, la radio tchèque diffuse depuis peu l'émission hebdomadaire « *Mezi námi* » (d'une durée de 20 minutes), qui traite essentiellement de la musique, des traditions et de l'histoire des minorités, ainsi que des questions politiques actuelles les concernant⁶⁰.

103. Lors de la visite du Comité consultatif, les représentants des minorités nationales ont déclaré qu'ils souhaiteraient que ces dernières soient plus présentes à la radio et à la télévision. Les représentants des Roms sont d'avis qu'une chaîne spécifiquement consacrée aux Roms, qui diffuserait des séries roms avec des acteurs roms, pourrait contribuer à contrebalancer l'image qui est donnée de cette minorité dans les médias, par exemple. Par ailleurs, les minorités nationales expriment de plus en plus le souhait de bénéficier de financements non seulement pour les médias imprimés, mais aussi pour les médias audiovisuels, les podcasts et les sites internet.

104. Le Comité consultatif réaffirme que la possibilité de recevoir des informations dans une langue minoritaire est une condition sine qua non de la participation égale et effective à la vie publique, économique, sociale et culturelle. De plus, elle encourage la libre identification des personnes appartenant à des minorités nationales, en particulier dans le cadre des recensements (voir la partie consacrée à l'article 3). Afin de toucher l'ensemble des membres d'une minorité, les médias dans les langues minoritaires devraient proposer divers types de contenus, notamment des informations locales et nationales et des émissions culturelles et de divertissement, en s'adressant à différentes générations. L'existence de médias imprimés, radiodiffusés et électroniques a une valeur très emblématique pour les minorités nationales, notamment pour les moins nombreuses. En effet, ces médias leur permettent non seulement d'accéder à l'information, mais aussi de renforcer la visibilité et le prestige de leurs langues, qui apparaissent comme des outils de communication fonctionnels. Il convient de veiller à ce que la régularité et la durée des émissions et la périodicité des médias imprimés ou en ligne dans les langues minoritaires soient adéquates pour atteindre les objectifs mentionnés plus haut et pour contribuer à l'utilisation et au développement de ces langues⁶¹.

105. Le Comité consultatif salue le lancement de la nouvelle émission de télévision « *Sousedé* » et de la

⁵⁶ La loi n° 231/2001 sur le fonctionnement de la télé- et de la radiodiffusion, la loi n° 483/1991 sur la télévision tchèque, la loi n° 484/1991 sur la radio tchèque et la loi n° 132/2010 sur les services médiatiques audiovisuels contiennent des dispositions régissant notamment le contenu des émissions pour et sur les minorités nationales (voir la partie consacrée à l'article 6).

⁵⁷ Taux de change au 18 janvier 2021 (arrondi).

⁵⁸ Voir le cinquième rapport étatique, pp. 36-38.

⁵⁹ Voir le cinquième rapport étatique, p. 23.

⁶⁰ Voir le cinquième rapport étatique, p. 23.

⁶¹ Voir également le Commentaire thématique n° 3. Les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la Convention-cadre, adopté le 24 mai 2012, ACFC/44/DOC(2012)001 rev., paragraphes 40 et 41 ; Commentaire thématique n° 4. La Convention-cadre : un outil essentiel pour créer la diversité au moyen des droits des minorités. Le chamo d'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adopté le 27 mai 2016, paragraphe 69.

nouvelle émission de radio « Mezi námi », notant que toutes deux ont permis d'améliorer l'accès des minorités nationales aux médias de télé- et de radiodiffusion. Néanmoins, il constate que la fréquence de diffusion de « Sousedé » (mensuelle) n'est pas suffisante, et que, dans la mesure où il s'agit d'une émission en tchèque, elle ne donne pas aux différentes minorités de temps d'antenne dans leur langue. Dans son format actuel, « Sousedé » permet essentiellement de sensibiliser à l'existence des minorités nationales en général, ce qui est à saluer (voir la partie consacrée à l'article 6), mais elle ne contribue pas à l'utilisation de leurs langues. Par ailleurs, le Comité consultatif reste d'avis que la durée des émissions de radio en allemand, en polonais, en romani et en slovaque diffusées sur les stations de service public est insuffisante pour répondre aux besoins des locuteurs de ces langues minoritaires, qui sont relativement nombreux, notamment au regard du fait qu'il n'existe pratiquement pas d'émissions d'information dans les langues minoritaires sur les stations privées.

106. Dans ce contexte, le Comité consultatif considère que les autorités devraient allouer aux minorités allemande, polonaise, rom et slovaque des créneaux pour la diffusion régulière d'émissions de télévision dans leur langue et prolonger la durée des émissions de radio dans ces langues. Outre l'offre proposée sur le service public, la diffusion d'émissions de radio et de télévision dans ces langues minoritaires sur des stations privées pourrait diversifier l'offre médiatique générale. Quant aux autres minorités, le Comité consultatif considère que les autorités devraient consulter leurs représentants au sujet de leurs besoins en matière de création de médias dans leurs langues.

107. Les médias numériques et les réseaux sociaux offrent un énorme potentiel en matière de productions audiovisuelles et de contenu de journaux en langues minoritaires, à des coûts inférieurs à ceux des médias traditionnels (notamment imprimés), et sans avoir à se soucier des horaires de diffusion. Ces outils pourraient compléter l'offre existante en allemand, en polonais, en romani et en slovaque et faciliter le lancement de médias dans des langues minoritaires moins répandues. Le Comité consultatif salue l'ouverture d'esprit dont a fait preuve le ministère de la Culture en prévoyant des financements pour ces « nouveaux » médias.

108. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à évaluer en permanence l'adéquation de l'offre des télé- et radiodiffuseurs de service public dans les langues minoritaires, en particulier l'offre télévisuelle, en consultation avec les minorités nationales.

109. Le Comité consultatif encourage les autorités à étendre leur financement aux nouveaux médias numériques créés par les minorités nationales.

Utilisation des langues minoritaires dans les contacts avec l'administration et dans la vie publique (article 10)

110. D'après l'article 16, paragraphe 4, du Code administratif, tout citoyen de la République tchèque appartenant à une minorité nationale qui vit traditionnellement et depuis longtemps sur le territoire de ce pays a le droit de soumettre des informations à l'administration dans la langue de sa minorité nationale et d'utiliser cette langue dans ses contacts avec elle. Si aucun agent du service administratif concerné n'est en mesure de communiquer dans la langue minoritaire en question et si des services d'interprétation ou de traduction sont alors nécessaires, les frais afférents sont à la charge de l'administration. Ce droit s'applique devant les autorités nationales, régionales et locales. En outre, le paragraphe 1 de ce même article garantit expressément ce droit à l'égard de la langue slovaque.

111. Dans la pratique, la langue polonaise est employée dans les relations avec les autorités locales dans les districts de Frýdek-Místek/Frydek-Mistek et de Karviná/Karwina. Le Comité consultatif n'a reçu aucune information indiquant qu'une autre langue minoritaire est régulièrement utilisée dans les relations avec les autorités administratives.

112. Depuis 2019, dans les gares, les informations concernant les voyages peuvent être communiquées dans les langues des minorités nationales dont les membres représentent au moins 10 % de la population de la commune concernée, d'après les résultats des deux derniers recensements⁶². Cependant, comme dans le cas des panneaux topographiques et de la signalétique de l'administration en langue minoritaire (voir la partie consacrée à l'article 11, paragraphe 3), la mise en œuvre de cette mesure doit être demandée par les représentants des minorités nationales par l'intermédiaire d'un comité local des minorités nationales, qui doit soutenir cette demande par voie de résolution, ou par une association qui représente activement la minorité concernée dans la commune en question depuis au moins cinq ans. Jusqu'à présent, cette mesure n'a été mise en œuvre qu'à l'égard du polonais. En 2020, la minorité allemande a elle aussi demandé son application dans une gare.

113. Le Comité consultatif réaffirme que l'un des prérequis pour préserver une langue minoritaire en tant qu'élément essentiel de l'identité d'une minorité nationale et pour assurer sa transmission est que cette langue reste pleinement fonctionnelle dans tous les domaines de la vie quotidienne, notamment dans les contacts avec l'administration⁶³. C'est pourquoi il est important que les personnes appartenant à des minorités nationales puissent effectivement utiliser leurs langues minoritaires dans les relations qu'elles entretiennent avec les autorités administratives. À cette fin, les autorités devraient prendre des mesures concrètes pour permettre l'emploi des langues minoritaires. Le recrutement de fonctionnaires maîtrisant la langue minoritaire concernée, notamment de personnes appartenant à la minorité correspondante, est aussi un

⁶² Décret n° 78/2017 du 3 mars 2019.

⁶³ Voir le Commentaire thématique n° 3. Les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la

Convention-cadre, adopté le 24 mai 2012, ACFC/44DOC(2012)001 rev., paragraphe 56.

moyen de promouvoir la participation des minorités à l'administration publique⁶⁴.

114. Le Comité consultatif note que, dans la pratique, l'application de l'article 10, paragraphe 2, semble se limiter aux personnes appartenant à la minorité polonaise, et au niveau des autorités locales. Aussi considère-t-il que les autorités devraient faire en sorte de faciliter la mise en œuvre de cette disposition pour les personnes appartenant à d'autres minorités nationales. Pour cela, elles devraient prendre des mesures concernant notamment la gestion des ressources humaines (identification des agents en poste maîtrisant une langue minoritaire, cours de langues, recrutement d'agents ayant les connaissances linguistiques requises, notamment des personnes appartenant à la minorité nationale concernée) et prévoir des services de traduction et d'interprétation, ainsi qu'un soutien financier. Elles devraient en outre mener des activités de sensibilisation pour attirer l'attention des personnes appartenant à des minorités nationales sur la possibilité d'utiliser leur langue, à l'oral comme à l'écrit, dans leurs relations avec les autorités.

115. Le Comité consultatif se félicite de la nouvelle possibilité offerte par la loi d'utiliser les langues minoritaires dans les gares, car celle-ci contribue également à la mise en œuvre de l'article 11, paragraphe 3. Cependant, au vu du caractère basique des informations fournies dans ces langues (heure de départ ou direction du train, par exemple), il considère qu'il conviendrait de simplifier la procédure visant à déterminer les communes dans lesquelles cette mesure peut être mise en œuvre afin de ne pas dissuader les minorités nationales de soumettre des demandes. En outre, les langues minoritaires ne devraient pas être utilisées uniquement à l'écrit dans les gares, mais aussi à l'oral.

116. Le Comité consultatif appelle les autorités à faciliter l'utilisation, à l'oral et à l'écrit, des langues minoritaires dans les contacts avec les autorités administratives pour les personnes appartenant à toutes les minorités nationales, notamment en prenant des mesures concrètes devant permettre aux autorités administratives d'utiliser ces langues et en sensibilisant les minorités nationales à ce droit.

Affichage de signes et indications topographiques en langue minoritaire (article 11)

117. Les conditions relatives à l'obligation de mettre en place des indications topographiques dans les langues minoritaires sont fixées à l'article 29, paragraphe 2, de la loi sur les communes, qui a été modifiée en 2016. Ainsi, le nom d'une commune donnée, de ses quartiers, de ses rues et d'autres espaces publics, ainsi que celui des bâtiments des autorités centrales et locales sont aussi affichés dans la langue de la minorité nationale concernée si au moins 10 % des habitants de cette commune ont déclaré appartenir à cette minorité lors des deux derniers recensements, et si les représentants de cette minorité en font la demande par l'intermédiaire d'un comité local des

minorités nationales, qui doit soutenir la demande par voie de résolution, ou si une telle demande est soumise par une association qui représente activement la minorité en question dans la commune depuis au moins cinq ans. Contrairement à la version précédente de cette loi, l'affichage en langue minoritaire peut désormais aussi être demandé par une association de minorité. Les autorités ont justifié la condition des cinq années d'activité pour les demandes d'affichage bilingue par le fait qu'elle garantissait l'attachement de l'association à la commune concernée et évitait la création d'associations spécifiquement à cette fin. Les autorités nationales octroient un soutien financier pour la mise en place d'une signalétique dans des langues minoritaires⁶⁵. Cependant, les communes tchèques peuvent aussi décider de mettre en place une telle signalétique de leur propre chef, sans tenir compte de la proportion de la population locale représentée par les minorités nationales, ni d'autres conditions.

118. Concrètement, des indications topographiques en polonais ont été mises en place dans les districts de Frýdek-Místek/Frydek-Mistek et de Karviná/Karwina, où la minorité atteint le seuil de 10 % dans 30 communes. D'après les informations communiquées par les représentants de la minorité polonaise, toutes ne sont pas équipées d'une signalétique bilingue. Cependant, certains districts comme Karviná/Karwina utilisent des toponymes en polonais de leur propre initiative.

119. Les représentants de la minorité polonaise ont déclaré que certaines de leurs associations locales avaient renoncé à demander la mise en place d'indications topographiques en polonais par crainte que leurs membres soient perçus comme des « importuns » et qu'ils soient désavantagés dans d'autres domaines de la protection des minorités. En outre, certains panneaux en polonais ont été vandalisés. S'agissant du seuil de 10 %, les représentants des minorités ont indiqué que dans certains cas, les autorités locales n'avaient pris en compte que le pourcentage de personnes qui s'étaient déclarées polonaises uniquement, laissant de côté celles qui avaient déclaré une double appartenance ethnique (tchèque et polonaise, par exemple). Par ailleurs, certaines communes sont trop petites pour disposer d'une association de minorité locale ou d'un comité local des minorités nationales qui pourrait soumettre une telle demande. Les représentants de la minorité allemande ont indiqué que malgré la forte présence traditionnelle de cette dernière en République tchèque, elle n'atteignait actuellement le seuil de 10 % que dans deux des nombreuses communes traditionnellement habitées par un nombre substantiel de membres de cette minorité. Celle-ci n'avait pas demandé la mise en place d'indications topographiques en allemand jusqu'il y a peu, par crainte d'attitudes hostiles de la part de la population majoritaire et elle n'a donc pas fait valoir les résultats favorables du recensement de 2001. Mais, en 2020, elle a soumis une demande en ce sens pour la première fois dans les communes où, d'après les résultats des deux derniers recensements, elle atteint le seuil de 10 %⁶⁶. S'agissant des autres minorités, la minorité croate n'atteint pas le seuil de

⁶⁴ Voir le Commentaire thématique n° 2. La participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, adopté le 27 février 2008, paragraphe 160.

⁶⁵ Voir le cinquième rapport étatique, p. 40.

⁶⁶ Horská Kvilda/Innererfeld. Měděnec/Kupferberg et Krvštiny/Hamrv/Christophhammer. Dans cette dernière commune, la minorité allemande atteignait le seuil de 10 % lors du recensement de 2001, mais pas lors de celui de 2011, à une personne près.

10 % de la population des communes dans lesquelles elle est traditionnellement implantée en raison de la dispersion des Croates en 1948. Quant aux autres minorités, elles n'atteignent le seuil de 10 % nulle part.

120. Le Comité consultatif rappelle que les indications topographiques dans des langues minoritaires contribuent à la conservation du patrimoine linguistique et culturel local et sensibilisent aux minorités nationales présentes au niveau local, tout en véhiculant le message que différents groupes ethniques se partagent harmonieusement un même territoire. Si la mise en place d'une telle signalétique dépend d'un seuil, ce dernier ne doit pas constituer un obstacle disproportionné pour certaines langues minoritaires ; il doit en outre être fixé en tenant dûment compte de la situation spécifique et de la structure démographique de la région concernée sur une période donnée⁶⁷.

121. Le Comité consultatif se félicite en principe de l'introduction d'une possibilité supplémentaire de demander la mise en place d'une signalétique bilingue. S'il est légitime d'instaurer des procédures pour déterminer ce qui constitue une « demande suffisante pour de telles indications », celle qui a été établie par la législation tchèque est trop lourde et se heurte à des difficultés concrètes, telles que l'absence de comité local des minorités nationales ou d'association locale représentant les intérêts d'une minorité donnée depuis plus de cinq ans. Il conviendrait donc de réviser la législation afin de faciliter les demandes de mise en place d'indications topographiques dans les langues minoritaires, notamment en prévoyant qu'elles puissent émaner d'organisations faibles. De plus, étant donné l'hésitation des minorités nationales à demander la mise en place d'une signalétique dans leur langue par crainte d'être désavantagées, les autorités nationales devraient soutenir activement celles qui souhaitent faire une telle demande, ainsi que les communes dans la mise en place de cette signalétique.

122. En ce qui concerne le seuil de 10 %, le Comité consultatif considère que même s'il n'est comparativement pas trop élevé, il n'en constitue pas moins un obstacle considérable pour les minorités numériquement moins nombreuses. Lors du calcul de ce seuil, il conviendrait de comptabiliser systématiquement non seulement les personnes ayant déclaré appartenir à un seul groupe ethnique (les Polonais, par exemple), mais aussi celles qui ont déclaré appartenir à deux groupes ethniques (les Polonais et les Tchèques, par exemple). En outre, tout en tenant compte de la taille d'une population minoritaire sur deux recensements, les autorités devraient interpréter et appliquer la législation avec souplesse, sans s'attacher trop strictement aux critères de seuil⁶⁸. Le Comité consultatif est d'avis que les communes devraient aussi être encouragées à mettre en place de leur propre chef des indications topographiques dans des langues minoritaires dans les régions traditionnellement habitées par des minorités

nationales, même lorsque le seuil fixé ne peut être atteint. Des consultations étroites entre les autorités et des représentants des minorités et de la majorité devraient porter sur la question de la mise en place d'une signalétique bilingue en tant que symbole de la diversité traditionnelle et actuelle de la région.

123. Le Comité consultatif appelle les autorités à soutenir activement la mise en œuvre pratique du droit d'afficher des indications topographiques dans des langues minoritaires lorsque les conditions fixées par la loi sont remplies, et à faire preuve de souplesse dans l'application du seuil de 10 %. Pour faciliter la procédure de demande, elles devraient réviser la législation correspondante en vue de renforcer leur responsabilité d'afficher des indications topographiques de leur propre initiative dans de tels cas.

124. Le Comité consultatif invite les autorités à encourager les communes à mettre en place de leur propre initiative des indications topographiques dans des langues minoritaires et à leur apporter un soutien financier à cette fin.

Éducation interculturelle, formation des enseignants et matériels pédagogiques (article 12)

125. D'après les autorités, des mesures sont prises dans les domaines de l'éducation et de la recherche pour améliorer la connaissance de la culture, de l'histoire, des langues et de la religion des minorités nationales. Dans les matières transversales « Citoyen dans une société démocratique » et « Éducation multiculturelle », les élèves acquièrent des connaissances de base concernant notamment les différents groupes ethniques et culturels vivant en République tchèque et en Europe⁶⁹. Des travaux de recherche pertinents sont menés dans des universités spécialisées (telles que la Faculté de droit de l'Université Charles de Prague) et à l'Académie tchèque des Sciences, notamment des études et des projets pluriannuels axés sur les aspects juridiques, historiques, ethnologiques, sociologiques et démographiques des minorités nationales présentes en République tchèque⁷⁰.

126. D'après les interlocuteurs du Comité consultatif, les activités transversales n'auraient pas produit l'effet escompté. Lors de la visite du Comité, les représentants des minorités allemande et polonaise ont déclaré que les programmes scolaires et les matériels pédagogiques utilisés dans le cadre de l'enseignement ordinaire et de la formation des enseignants contenaient peu d'informations sur ces minorités, alors qu'elles sont présentes sur le territoire tchèque depuis des siècles. Ces propos sont confirmés par des études scientifiques⁷¹. Dans certains contextes, les établissements scolaires ou les parents se sont opposés à l'enseignement de l'histoire des minorités

⁶⁷ Voir également le Commentaire thématique n° 3. Les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la Convention-cadre, adopté le 24 mai 2012, ACFC/44DOC(2012)001 rev., paragraphes 65 à 67.

⁶⁸ Voir le Commentaire thématique n° 3. Les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la Convention-cadre, adopté le 24 mai 2012, ACFC/44DOC(2012)001 rev., paragraphes 65 et 66.

⁶⁹ En ce qui concerne les références aux Roms dans les programmes et manuels scolaires, voir Council of Europe (ed.), *The Representation of Roma in European Curricula and Textbooks* (la représentation des Roms dans les

programmes et manuels scolaires européens), rapport établi à la demande du Conseil de l'Europe par l'Institut Georg Eckert pour la recherche internationale sur les manuels scolaires, en partenariat avec le Fonds pour l'éducation des Roms, 2020, pp. 11, 14, 15, 17 et 18.

⁷⁰ Voir le cinquième rapport étatique, p. 41.

⁷¹ Voir Zuzana Schreiberová/Tatiana Břešová/Karin Hoření: *Analýza stávající situace ve vyučování předmětů: dějepis, občanská nauka a český jazyk a literatura* (Analyse de la situation actuelle dans l'enseignement de l'histoire, de l'éducation civique, du tchèque et de la littérature), Multikulturní centrum Praha, 2020.

nationales. Les représentants des Roms, quant à eux, sont d'avis que dans le système éducatif ordinaire, les élèves n'acquièrent pas suffisamment de connaissances sur cette minorité, son histoire et sa contribution au patrimoine culturel du pays. Les représentants de plusieurs minorités pensent qu'il est nécessaire de renforcer la sensibilisation dans le système éducatif ordinaire afin de dépasser les préjugés historiques profondément ancrés contre certaines minorités et de remédier au manque général de connaissances sur les minorités nationales en République tchèque de façon globale. Pour atteindre ces objectifs, les autorités pourraient notamment élaborer de nouveaux matériels pédagogiques décrivant l'histoire, la situation actuelle et les contributions des minorités nationales à la société tchèque⁷². D'ailleurs, elles collaborent actuellement avec le Conseil gouvernemental chargé des affaires roms pour mettre au point, à l'intention de tous les élèves, de tels manuels concernant la minorité rom.

127. Le Comité consultatif réaffirme que la protection accordée aux minorités nationales reflète le degré de connaissance et d'appréciation de la population majoritaire à leur égard. La sensibilisation de cette dernière est donc capitale. Dans le système éducatif ordinaire (constitué essentiellement des établissements scolaires fréquentés par la population majoritaire), cela suppose que les programmes scolaires, la formation des enseignants et les matériels pédagogiques transmettent des informations de base, mais concrètes, sur les minorités nationales, notamment en les mentionnant individuellement et en précisant les territoires sur lesquels elles sont traditionnellement implantées, les principaux éléments de leur histoire et de leur culture et des exemples de leurs contributions passées et actuelles au patrimoine culturel du pays, et en présentant leurs relations actuelles avec la population majoritaire. Le fait d'inculquer des éléments de base sur les minorités nationales aux élèves appartenant à la population majoritaire contribuera à améliorer le dialogue interculturel (voir la partie consacrée à l'article 6, paragraphe 1)⁷³.

128. Les institutions d'enseignement gérées par des minorités nationales et/ou fréquentées par des élèves appartenant à des minorités nationales et les établissements du système ordinaire situés dans les régions où vivent ces minorités devraient donner aux élèves des informations détaillées à ce sujet. Le contenu de l'enseignement et les matériels pédagogiques devraient être préparés en étroite coopération avec les minorités nationales, notamment pour garantir que les faits historiques ou d'autres éléments sensibles sont présentés d'une manière acceptable pour tous. Toutes les initiatives menées à cet égard doivent viser à promouvoir le sens critique et l'ouverture à une multiplicité de perspectives⁷⁴.

129. Le Comité consultatif appelle les autorités à travailler en étroite coopération avec les représentants des minorités nationales pour faire en sorte que soient transmises dans les programmes scolaires, la formation des enseignants et l'enseignement du système éducatif ordinaire des informations concrètes sur l'histoire et la culture des minorités nationales, ainsi que sur leur contribution à la société tchèque, en tenant compte des sensibilités de chacune et en promouvant le sens critique et l'ouverture à une multiplicité de perspectives dans toutes les initiatives menées à cet égard.

130. Le Comité consultatif encourage les autorités à évaluer la manière dont les nouveaux matériels didactiques et pédagogiques traitant des minorités nationales sont utilisés dans les établissements scolaires, ainsi que leurs effets sur les attitudes des élèves dans le système éducatif ordinaire.

Accès effectif des Roms à l'éducation (article 12)

131. Dans le cadre des mesures d'exécution de l'arrêt rendu en 2007 dans l'affaire D.H. et autres c. République tchèque⁷⁵, et aux fins d'une éducation inclusive, en 2016, la République tchèque a modifié la loi sur l'éducation dans le but d'intégrer les enfants roms chez lesquels on avait préalablement diagnostiqué un handicap mental léger dans le système éducatif ordinaire. Cette modification a permis de mettre en place un nouveau soutien pour les enfants et les élèves présentant des besoins éducatifs spéciaux. Ainsi, les élèves sont désormais évalués par un centre d'orientation scolaire, qui peut définir chez les élèves concernés des besoins éducatifs spéciaux liés à leur état de santé, à leur environnement culturel ou à d'autres conditions de vie. Un programme éducatif personnalisé assorti d'objectifs adaptés dans les seuls domaines où de tels ajustements sont considérés nécessaires est alors élaboré pour l'élève concerné. Les élèves présentant de tels besoins sont en droit de recevoir gratuitement un soutien de l'école, qui se traduit par une adaptation des méthodes et des formes d'enseignement et d'évaluation, ainsi que du contenu de l'enseignement, mais aussi par un accompagnement personnel, des matériels pédagogiques, ainsi que par une adaptation des critères d'accès à l'enseignement secondaire et professionnel. Ils ne sont placés dans des classes de soutien que lorsque leur intégration dans une classe ordinaire n'est pas possible, et sous réserve que leurs parents aient donné leur consentement⁷⁶. Dans le premier cycle du secondaire (soit de la 6^e à la 9^e année de scolarité obligatoire), ces élèves ne continuent de suivre un programme éducatif personnalisé que sur demande et avec le consentement écrit des parents.

132. À la suite de la modification de la loi sur l'éducation, un organe de révision des diagnostics a été créé. Ainsi, les

⁷² Voir la Recommandation CM/Rec(2020)2 du Comité des Ministres aux États membres sur l'intégration de l'histoire des Roms et/ou des Gens du voyage dans les programmes scolaires et les matériels pédagogiques, adoptée par le Comité des Ministres le 1^{er} juillet 2020 à la 1380^e réunion des Délégués des Ministres.

⁷³ Voir le Commentaire thématique n° 1, L'éducation au regard de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adopté le 2 mars 2006, ACFC/25DOC(2006)002, pp. 16-17.

⁷⁴ Voir le Commentaire thématique n° 4, La Convention-cadre : un outil essentiel pour créer la diversité au moyen des droits des minorités. Le champ d'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adopté le 27 mai 2016, paragraphe 60.

⁷⁵ Dans cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que la République tchèque avait violé la Convention européenne des droits de l'homme en orientant un nombre démesuré d'enfants roms vers des « écoles spéciales », où le programme d'enseignement était simplifié, ce qui les empêchait d'accéder à des niveaux d'études plus élevés, et les enfants étaient séparés des élèves du système ordinaire. L'exécution de cet arrêt continue d'être surveillée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (Arrêt, Grande Chambre, affaire D.H. et autres c. République tchèque, requête n° 57325/00, 13 novembre 2007).

⁷⁶ Voir le cinquième rapport étatique, p. 14.

élèves ou leur représentant l'égal, l'inspection scolaire ou l'autorité de protection sociale et juridique de l'enfance ont désormais la possibilité de saisir l'Institut national de l'Éducation pour demander un réexamen du rapport et des recommandations pour l'éducation des élèves présentant des besoins éducatifs spéciaux. Cet organe s'est vu allouer 10 millions CZK (372 717 €) en 2020, contre 2 millions CZK (ou 74 500 €⁷⁷) en moyenne entre 2013 et 2016, dans le cadre du programme de développement « Équiper les structures de conseil scolaire en outils de diagnostic ». Les outils de diagnostic ainsi financés visaient notamment à améliorer les diagnostics posés sur les élèves dont les modes de vie ou les environnements culturels sont différents. Depuis 2015, le ministère de l'Éducation a dispensé des formations sur la mise en œuvre pratique de la modification de la loi sur l'éducation à plus de 3 000 enseignants et conseillers d'orientation scolaire⁷⁸.

133. D'après des estimations officielles, entre 2016 et 2019, le pourcentage d'élèves roms suivant le programme scolaire général dans le primaire (système d'enseignement ordinaire) a augmenté, passant de 85 % à 86,3 %. Depuis le 1^{er} septembre 2020, la mise en œuvre du programme scolaire destiné aux élèves du primaire présentant un handicap mental léger⁷⁹ est totalement suspendue dans toutes les écoles, et les élèves qui suivaient un tel enseignement suivent désormais le « Programme scolaire général pour le niveau primaire avec des objectifs d'apprentissage adaptés en raison de handicaps mentaux légers ». Entre 2016 et 2019, le pourcentage d'enfants roms sur le nombre total d'élèves suivant un tel enseignement est tombé de 26,2 % à 24,2 %, mais, au cours de la même période, le pourcentage d'élèves roms suivant ce programme est passé de 5,1 % à 10,5 %. La très grande majorité des enfants roms suivant ce programme (72,8 % en 2019 contre 74,1 % en 2016) étudient dans des classes constituées conformément à l'article 16(9) de la loi sur l'éducation, ce qui signifie qu'il est considéré que leur intégration dans une classe ordinaire n'est pas possible. Par ailleurs, le pourcentage de Roms scolarisés dans des écoles spécialisées accueillant des élèves présentant un handicap mental modéré ou sévère n'a pratiquement pas évolué (1,9 % en 2016, et 1,8 % en 2019)⁸⁰.

134. La loi sur l'éducation telle que modifiée a aussi introduit, à compter de l'année scolaire 2017-2018, une dernière année obligatoire d'éducation préscolaire, tout en garantissant la prise en charge des enfants dans les écoles maternelles à partir de l'âge de trois ans. Le ministère de l'Éducation a préparé cet amendement en étroite coopération avec des associations d'aide aux familles roms.

Au cours de l'année scolaire 2019/2020, 7 065 enfants roms ont fréquenté des écoles maternelles. D'après des estimations officielles, la très grande majorité des enfants roms⁸¹ suivent désormais l'enseignement préscolaire obligatoire. Pendant la visite du Comité consultatif, les représentants du Défenseur public des droits ont néanmoins souligné que des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour entrer en contact avec les enfants roms qui ne sont toujours pas inscrits à l'école maternelle⁸². Afin d'identifier les obstacles à la préscolarisation obligatoire, les autorités ont commandé un projet de recherche sur trois ans qui visera à évaluer les effets de la réforme, en s'intéressant tout particulièrement aux communes socialement exclues⁸³.

135. Lors de la visite du Comité consultatif, les représentants de la minorité rom se sont déclarés préoccupés par le peu d'informations communiquées aux élèves, aux parents et aux enseignants au sujet de la réforme de l'éducation. En outre, ils ont affirmé n'avoir pas été informés des répercussions de cette dernière et ont fait part de leur inquiétude en raison de rumeurs selon lesquelles le gouvernement prévoirait de réduire le nombre d'assistants accompagnant les élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux. Dans ce contexte, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a appelé les autorités à s'abstenir d'adopter des mesures législatives ou politiques susceptibles de saper les progrès accomplis⁸⁴.

136. Outre le problème du placement d'un nombre disproportionné d'enfants roms dans des écoles spéciales (ou « pratiques »), que les autorités tentent de résoudre en réformant l'éducation afin de la rendre plus inclusive, les représentants des Roms ont mentionné la question de la ségrégation des enfants de cette minorité dans le domaine de l'éducation en raison du fait qu'ils vivent dans des zones isolées. Ils ont demandé à bénéficier de plus d'investissements et de conseils d'experts en vue d'améliorer la qualité de l'éducation dans ces écoles, ou, à terme, de parvenir à une plus grande mixité entre les élèves roms et les élèves non roms.

137. Par ailleurs, les représentants des Roms ont souligné que pendant la pandémie de covid-19, de nombreuses familles roms avaient eu du mal à suivre l'enseignement à distance faute d'ordinateurs et d'accès à internet, et que de nombreuses associations de Roms avaient dû résoudre ces problèmes en lieu et place des autorités⁸⁵.

138. Le Comité consultatif réaffirme que les élèves roms ne devraient pas être séparés de leurs pairs non roms de façon discriminatoire et que toute ségrégation fondée sur

⁷⁷Taux de change au 18 janvier 2021 (arrondi).

⁷⁸ Voir le cinquième rapport étatique, p. 16.

⁷⁹ Programme scolaire général pour le niveau primaire – annexe régissant l'enseignement dispensé aux élèves présentant un handicap mental léger.

⁸⁰ Voir la communication des autorités tchèques (07/10/2020) dans l'affaire D.H. et autres c. République tchèque (requête n° 57325/00), DH-DD(2020)868, 7 octobre 2020, nn. 6-7.

⁸¹ Le nombre estimé d'élèves roms scolarisés en première année d'école primaire et en dernière année d'école maternelles s'élève à 3 768 et à 4 126, respectivement : voir la communication des autorités tchèques (07/10/2020) dans l'affaire D.H. et autres c. République tchèque (requête n° 57325/00), DH-DD(2020)868, 7 octobre 2020, p. 9.

⁸² D'après des estimations officielles, en moyenne, 2,4 % des enfants de cinq ans ne seraient pas scolarisés : voir la communication des autorités tchèques (07/10/2020) dans l'affaire D.H. et autres c. République tchèque (requête n° 57325/00), DH-DD(2020)868, 7 octobre 2020, p. 8.

⁸³ Voir la communication des autorités tchèques (07/10/2020) dans l'affaire D.H. et autres c. République tchèque (requête n° 57325/00), DH-DD(2020)868, 7 octobre 2020, p. 9.

⁸⁴ Voir la communication de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (22/10/2020) dans l'affaire D.H. et autres c. République tchèque (requête n° 57325/00), DH-DD(2020)956, 2 novembre 2020, paragraphes 12 et 23.

⁸⁵ Voir également Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne : *Implications of COVID-19 pandemic on Roma and Travellers communities* (Pandémie de covid-19 : impact sur les Roms et les Gens du voyage), République tchèque, 15 juin 2020 ; « *Czech Pirates criticize Govt report on education of Romani children for not reflecting COVID-19 impact and lack of access to distance learning* » (Le parti pirate tchèque critique le rapport du gouvernement sur l'éducation des enfants roms, car il ne reflète pas l'impact de la covid-19 et le manque d'accès à l'enseignement à distance), romea.cz, 5 janvier 2021.

l'appartenance ethnique doit être évitée. La ségrégation scolaire, qui s'accompagne souvent d'une qualité d'éducation inférieure à celle offerte aux autres élèves, constitue l'un des exemples les plus criants de la situation précaire des parents et des élèves roms. Le Comité consultatif a critiqué cette pratique à maintes reprises et salue les initiatives prises pour y mettre un terme⁸⁶.

139. Par conséquent, le Comité consultatif se félicite de la modification de la loi sur l'éducation, qu'il considère comme une étape vers une éducation inclusive, ainsi que l'augmentation du nombre d'enfants roms scolarisés dans le système éducatif / des classes ordinaires qu'elle a entraînée. Toutefois, dans la mesure où ce nombre ne progresse que lentement, il est d'avis que les autorités devraient mener une réflexion approfondie, en coopération avec les représentants de la minorité rom, sur les mesures à prendre pour accélérer la mise en œuvre de la réforme de l'éducation et atteindre l'objectif d'une éducation inclusive où les élèves roms seraient mélangés aux élèves non roms. Il salue la création d'un forum spécial d'experts qui, d'après les informations communiquées par les autorités, compte également parmi ses membres des représentants de la minorité rom⁸⁷.

140. La plupart des élèves roms suivant le « Programme scolaire général pour le niveau primaire avec des objectifs d'apprentissage adaptés en raison de handicaps mentaux légers » étant placés dans des classes séparées, il importe de tenir compte de l'environnement de chaque enfant lors des examens de diagnostic, et de procéder à de nouveaux examens si nécessaire. Les retombées de l'outil de diagnostic devraient être évaluées et, le cas échéant, de nouveaux dispositifs devraient être mis au point afin de prouver, en s'appuyant sur une base scientifique saine, qu'un enfant n'est pas diagnostiqué à tort comme présentant un handicap mental en raison d'un environnement social difficile. Le fait d'associer étroitement des représentants des Roms au processus de mise en œuvre et d'évaluation améliorerait également la communication et la confiance mutuelle entre les autorités et les Roms.

141. Le Comité consultatif se félicite également de la mise en place d'une dernière année obligatoire d'éducation préscolaire, une mesure qui permettra de mieux préparer les enfants roms à l'école primaire et d'améliorer leurs chances de réussir leur scolarité. Il est d'avis que les autorités devraient maintenir les mesures visant à promouvoir l'inscription des enfants roms dans les établissements préscolaires ordinaires auprès des familles et qu'elles devraient identifier et éliminer les obstacles qui s'opposent à la préscolarisation des enfants roms.

142. Le Comité consultatif appelle les autorités à évaluer en permanence les retombées de la réforme de l'éducation, en cherchant notamment à déterminer si les évaluations menées par les centres d'orientation scolaire reflètent bien les besoins éducatifs des élèves roms et si l'objectif de

l'éducation inclusive des élèves roms parmi les élèves non roms est atteint.

143. Le Comité consultatif appelle les autorités à continuer de prendre des mesures visant à renforcer le taux de préscolarisation des enfants roms dans des établissements ordinaires, en coopération avec les représentants des Roms et les familles concernées.

Enseignement des langues minoritaires et de ces langues (article 14)

144. L'enseignement en polonais est proposé à tous les niveaux de l'éducation. Cette langue est utilisée en tant que langue de scolarisation dans 33 écoles maternelles (accueillant 835 enfants) et 25 écoles élémentaires (comptant 1 947 élèves au total) situées dans les districts de Frýdek-Místek/Frydek-Místek et Karviná/Karwina, ainsi que dans un établissement secondaire (312 élèves) et un établissement secondaire d'enseignement professionnel (41 élèves) situés à Český Těšín/Czeski Cieszyn. Par ailleurs, plusieurs universités (Brno, Olomouc, Ostrava, et Prague) proposent des études de polonais. Des manuels dans cette langue sont conçus par le Centre pédagogique de Český Těšín/Czeski Cieszyn⁸⁸.

145. La minorité allemande a ouvert à Prague une école dans laquelle la langue de scolarisation est l'allemand. Dans l'enseignement public général, cette langue est essentiellement enseignée en tant que (deuxième) langue étrangère⁸⁹. Certaines matières sont enseignées en allemand dans 10 écoles primaires (dont cinq à Prague), mais la continuité d'un tel enseignement entre le niveau préscolaire et le niveau secondaire n'est assurée nulle part⁹⁰.

146. Le romani continue d'être enseigné à une échelle très limitée dans l'enseignement primaire et secondaire ordinaire, et il n'est pas utilisé au niveau préscolaire. La situation est meilleure dans l'enseignement supérieur, car cette langue peut être étudiée dans plusieurs universités, notamment l'Université Charles de Prague (« Études roms » et « Intégration des Roms dans l'enseignement spécialisé »), l'Université Masaryk de Brno (cursus de romani), l'Université Pardubice (« Études roms » et cursus de romani) et l'Université Ostrava (« Éléments fondamentaux de la romologie⁹¹ »).

147. D'autres langues, à savoir le croate, le bulgare, le grec, le hongrois, le russe, le serbe, le slovaque et l'ukrainien, ne sont enseignées qu'au niveau universitaire⁹².

148. Pendant la visite du Comité consultatif, les représentants de la minorité polonaise se sont dits satisfaits de l'offre existante en matière d'éducation en polonais. Les représentants de la minorité allemande ont déclaré souhaiter qu'un enseignement en allemand en tant que langue minoritaire soit proposé aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire dans des écoles situées dans différentes villes. D'après eux, les projets pilotes menés à

⁸⁶ Voir le Commentaire thématique n° 1, L'éducation au regard de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adopté le 2 mars 2006, ACFC/25DOC(2006)002, p. 21.

⁸⁷ Voir la communication des autorités tchèques (07/10/2020) dans l'affaire D.H. et autres c. République tchèque (requête n° 57325/00), DH-DD(2020)868, 7 octobre 2020, p. 12.

⁸⁸ Voir le cinquième rapport étatique, p. 44.

⁸⁹ En 2017, au total, 331 224 élèves étudiaient l'allemand en tant que deuxième langue étrangère aux niveaux élémentaire et secondaire. Voir le cinquième rapport étatique, p. 45.

⁹⁰ Voir le cinquième rapport étatique, p. 45.

⁹¹ Voir le cinquième rapport étatique, p. 48.

⁹² Voir le cinquième rapport étatique, pp. 48-50.

Cheb et à Jablonec nad Nisou devraient être étendus à d'autres villes où la minorité allemande est présente (Brno, Hlučín, Moravská Třebová et Opava). Les représentants de la minorité rom, quant à eux, ont déclaré que l'intérêt des parents roms pour l'enseignement en romani restait relativement faible et que pour remédier à cette situation, il était nécessaire de prendre des mesures d'encouragement spéciales en vue d'augmenter le taux de scolarisation des enfants roms dans le système éducatif ordinaire. Les associations des autres minorités nationales, telles que la minorité grecque ou la minorité ukrainienne, organisent des cours de langue avec le soutien financier des autorités ou des parents.

149. Le Comité consultatif rappelle que l'enseignement des/dans les langues minoritaires a notamment pour but de permettre à l'apprenant d'atteindre ou de conserver un niveau de maîtrise et de littératie suffisant pour utiliser la ou les langue(s) concerné(e)s dans les sphères publique et privée et de la ou les transmettre à la génération suivante. Pour atteindre cet objectif, il encourage l'intégration des langues minoritaires, y compris celles des minorités numériquement moins nombreuses, dans le système éducatif public et le programme scolaire obligatoire. En outre, dans une région géographique donnée, il faut que la continuité de l'enseignement des/dans les langues minoritaires entre tous les niveaux du système éducatif, de la maternelle à l'enseignement supérieur, en passant par l'éducation des adultes, soit assurée. L'école maternelle étant le premier niveau de l'enseignement ordinaire, le Comité consultatif souligne l'importance de l'éducation préscolaire pour l'apprentissage d'une langue minoritaire, en particulier si celle-ci n'est pas la principale langue utilisée dans le milieu familial. De plus, il est fondamental que les autorités n'adoptent pas une approche purement passive, mais qu'elles stimulent activement la demande en matière d'éducation des/dans les langues minoritaires en menant des actions de sensibilisation auprès des jeunes et de leurs parents⁹³.

150. Le Comité consultatif note avec satisfaction que le modèle d'enseignement de la langue polonaise en tant que langue minoritaire, qui s'étend du niveau préscolaire au niveau secondaire, continue de fonctionner efficacement, permettant aux élèves appartenant à cette minorité de recevoir un enseignement dans cette langue. Globalement, le nombre d'enfants suivant un tel enseignement est resté stable par rapport au cycle de suivi précédent. Cependant, il note également que la minorité polonaise est la seule minorité en République tchèque à bénéficier d'un cursus complet d'éducation en langue minoritaire. Compte tenu de la demande formulée par la minorité allemande, des mesures devraient être prises pour étendre l'offre d'éducation en allemand en tant que langue minoritaire à d'autres régions où cette minorité est présente, en garantissant la continuité de l'enseignement de l'école

maternelle à l'enseignement secondaire au niveau local⁹⁴. En ce qui concerne le romani, excepté certains progrès au niveau de l'école primaire, la situation ne s'est pas améliorée dans le système éducatif ordinaire depuis le dernier cycle de suivi. S'agissant du peu d'intérêt des parents pour l'enseignement de cette langue, le Comité consultatif pense que les choses pourraient évoluer si les autorités proposaient effectivement un tel enseignement dans les communes concernées aux familles qui souhaitent que leurs enfants apprennent l'une des variantes de romani parlées en République tchèque et si plus d'initiatives étaient menées pour convaincre les parents des nombreux avantages pour les enfants que représente l'acquisition des connaissances et des compétences de base de leur « langue maternelle⁹⁵ ».

151. Le Comité consultatif salue le soutien apporté par les autorités à la mise en place d'un enseignement informel des langues parlées par les minorités nationales numériquement moins importantes, et considère que ce soutien devrait être maintenu⁹⁶. Parallèlement, il note qu'il est peu probable que l'enseignement des langues minoritaires dans l'éducation informelle ou au niveau universitaire uniquement suffise pour que ces langues restent des langues vivantes, parlées par les personnes appartenant aux minorités nationales. C'est pourquoi le Comité consultatif considère que les autorités devraient consulter les représentants de ces dernières pour savoir s'il existe une demande en matière d'enseignement dans ou des langues minoritaires dans le système éducatif ordinaire et, dans l'affirmative, proposer un tel enseignement, en mettant en place une procédure standard pour encourager les parents à inscrire leurs enfants dans les cours de langue existants dans leur commune ou à demander la mise en place de tels cours.

152. Le Comité consultatif appelle les autorités à étendre l'offre d'enseignement en allemand en tant que langue minoritaire à d'autres régions où vivent les membres de la minorité allemande, en veillant à ce que la continuité de l'enseignement, du niveau préscolaire au niveau secondaire, soit assurée au niveau local. Il les appelle également à rechercher, en coopération avec les représentants de la minorité rom, des moyens de renforcer l'intérêt pour l'enseignement du romani et, par la suite, d'étendre l'offre en la matière aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire dans le système éducatif ordinaire.

153. Le Comité consultatif encourage les autorités à consulter régulièrement les représentants de toutes les minorités nationales sur la question de savoir s'il existe une demande en matière d'enseignement dans ou des langues minoritaires dans le système éducatif ordinaire et, dans l'affirmative, à proposer un tel enseignement et à inciter les parents à en profiter.

⁹³ Voir le Commentaire thématique n° 3. Les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la Convention-cadre, adopté le 24 mai 2012, ACFC/44DOC(2012)001 rev., paragraphes 71 et 73 à 75 : Commentaire thématique n° 1. L'éducation au regard de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adopté le 2 mars 2006, ACFC/25DOC(2006)002, p. 36.

⁹⁴ Voir l'Évaluation par le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate figurant dans le quatrième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République tchèque, MIN-LANG

(2020) 7. paragraphe 17 : Recommandation CM/RecChL(2019)3 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la République tchèque (adoptée le 19 juin 2019).

⁹⁵ Voir l'Évaluation par le Comité d'experts, ibidem, paragraphe 30, et la Recommandation [CM/RecChL\(2019\)3](#) du Comité des Ministres.

⁹⁶ Voir le Commentaire thématique n° 3. Les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la Convention-cadre, adopté le 24 mai 2012, ACFC/44DOC(2012)001 rev., paragraphe 73.

Participation effective à la vie publique et à la prise de décisions (article 15)

154. Aucun nouveau parti ou mouvement politique associé à des personnes appartenant à des minorités nationales n'a été créé au cours de la période considérée. Le mouvement politique « Coexistentia » de la minorité polonaise est représenté au sein de plusieurs conseils locaux dans les districts de Frýdek-Místek/Frydek-Místek et de Karviná/Karwina. En outre, des Roms ont été élus membres de conseils locaux. Aucun parti ou mouvement politique lié à une minorité nationale ne s'est présenté lors des élections à la Chambre des députés organisées en 2017. Des personnes appartenant à des minorités nationales étaient candidates au nom de divers partis lors de ce scrutin, mais aucune n'a été élue⁹⁷.

155. Au niveau national, il existe deux organes consultatifs pour les personnes appartenant à des minorités nationales : le Conseil gouvernemental des minorités nationales et le Conseil gouvernemental chargé des affaires de la minorité rom. Aux niveaux régional et local, la participation des personnes appartenant à des minorités nationales est essentiellement assurée par des comités des minorités nationales.

156. Le Conseil gouvernemental des minorités nationales est un organe d'initiative et de consultation permanent composé de représentants des minorités nationales et de ministres et d'autres organes publics chargés des politiques relatives aux minorités. Il constitue la principale structure nationale de dialogue entre les personnes appartenant aux minorités nationales et les autorités et joue un rôle fondamental dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des politiques relatives aux minorités. Il traite de questions pertinentes pour la mise en œuvre de la Convention-cadre et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et examine notamment les rapports établis dans le cadre du suivi de la mise en œuvre ces deux traités. Le Conseil gouvernemental dispose de groupes de travail thématiques axés sur des questions telles que la télé- et la radiodiffusion concernant les minorités nationales. Pendant la période considérée, il s'est penché sur plusieurs sujets relevant du champ de la Convention-cadre, tels que les modifications de la législation (relatives aux indications topographiques ou à l'utilisation des langues minoritaires dans les gares, par exemple), les mesures politiques (négociations avec la radio et la télévision tchèques sur la télé- et la radiodiffusion dans les langues minoritaires) et le soutien concret (reconstruction du Musée des Croates moraves)⁹⁸.

157. Le Conseil gouvernemental chargé des affaires relatives à la minorité rom est l'organe permanent d'initiative et de consultation sur les politiques visant l'intégration des Roms. Il est composé à parts égales de représentants des autorités nationales et de représentants de la minorité rom. Son bureau a conçu la Stratégie pour l'intégration des

Roms 2014-2020 dont il a été le principal responsable de la mise en œuvre et du suivi, associant la société civile à ces processus par l'intermédiaire de comités, de groupes de travail et de réunions. Il est aussi le Point de contact national pour l'intégration des Roms et a mené des projets favorisant la participation de représentants de cette minorité à la mise en œuvre de la Stratégie d'intégration des Roms. L'Agence pour l'inclusion des Roms associe également les Roms à l'évaluation en cours de la mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre l'exclusion sociale 2016-2020 et du plan d'action connexe en réalisant des entretiens avec eux et en consultant leurs associations⁹⁹.

158. En ce qui concerne les niveaux de la commune et de la région, la législation relative à la création obligatoire d'un comité des minorités nationales a été modifiée en 2016. Ainsi, selon l'article 117, paragraphe 3, de la loi sur les communes, une commune dont au moins 10 % des citoyens ont déclaré une appartenance ethnique autre que tchèque dans le cadre des deux derniers recensements peut créer un comité si une association représentant activement une minorité nationale depuis au moins cinq ans dans la commune en question en fait la demande. Il n'est pas nécessaire que le seuil de 10 % soit atteint par les minorités nationales locales individuellement : il peut l'être par les minorités toutes ensemble. La différence par rapport à la version précédente de cette loi est que la création d'un comité doit désormais être demandée par une association de minorité et qu'aux fins du seuil de 10 %, les résultats des deux derniers recensements sont pris en compte. Pour les régions et pour la ville de Prague, le seuil appliqué est de 5 % de la population¹⁰⁰.

159. Le Comité des minorités nationales doit être constitué au moins pour moitié de personnes appartenant à des minorités nationales, sauf si cette condition ne peut être remplie faute de candidats. Cependant, comme l'a confirmé la Cour administrative suprême dans l'un de ses arrêts¹⁰¹, une association représentant une minorité nationale ne peut demander à ce que l'un de ses membres ou toute autre personne qu'elle désignerait devienne membre du comité.

160. Au cours de la période de suivi, environ 50 communes ont créé un comité de minorités nationales, 10 d'entre elles l'ayant fait de leur propre initiative (c'est-à-dire alors que la loi ne les y obligeait pas). Toutefois, selon la loi, de tels comités auraient aussi dû être constitués dans 30 autres communes, mais ne l'ont pas été. Certaines communes ont institué de leur propre chef d'autres organes traitant de questions relatives aux minorités nationales (tels que des conseils, des commissions, des groupes de travail sur la planification locale ou des conseillers¹⁰²). Des comités des minorités nationales ont aussi vu le jour au niveau régional (en application de la loi ou spontanément), de même que des groupes de travail. En outre, la loi sur les régions prévoit la mise en place d'un coordinateur régional permanent chargé des affaires relatives aux Roms¹⁰³.

161. Pendant la visite du Comité consultatif en République tchèque, la plupart des représentants des minorités se sont dits satisfaits d'une manière générale des travaux du Conseil gouvernemental des minorités

⁹⁷ Voir le cinquième rapport étatique. p. 34.

⁹⁸ Voir le cinquième rapport étatique. pp. 51-52.

⁹⁹ Voir le cinquième rapport étatique. p. 9.

¹⁰⁰ Voir le cinquième rapport étatique, p. 17.

¹⁰¹ Ref. n° 7 As 420/2017-36 du 13 février 2018.

¹⁰² Voir le cinquième rapport étatique. p. 18.

¹⁰³ Voir le cinquième rapport étatique, p. 19.

nationales et du Conseil gouvernemental chargé des affaires de la minorité rom. Toutefois, des représentants des Roms ont souligné que ceux-ci avaient encore une influence trop limitée sur certaines questions les concernant. Ils ont par exemple l'impression d'avoir très peu eu leur mot à dire lors de l'élaboration de la première version de la Stratégie pour l'intégration des Roms 2021-2030, qui n'a pas été approuvée par les Roms. Une nouvelle proposition de stratégie a ensuite été élaborée par le Conseil gouvernemental chargé des affaires de la minorité rom, en étroite consultation avec de nombreux représentants de cette minorité, qui ont ainsi pu influencer son contenu. Par conséquent, les représentants des Roms voient l'adoption de cette stratégie par le gouvernement comme un test qui révélera la possibilité qu'ont les Roms d'influer sur leur propre situation.

162. En ce qui concerne les niveaux local et régional, le Comité consultatif a été informé du fait que certains comités des minorités nationales participaient à l'organisation d'activités culturelles destinées aux minorités nationales. Cependant, ses interlocuteurs sont d'avis que ces comités ne se réunissent pas assez souvent et qu'ils examinent un éventail trop limité de questions pertinentes pour la protection des minorités (telles que l'intolérance à l'égard des minorités dans la société). D'après les représentants des Roms, au niveau local, les responsables politiques n'apportent aucun soutien aux initiatives visant à améliorer la situation des membres de cette minorité, car cela pourrait leur coûter le soutien de la population majoritaire. Ils ont également fait part de leur préoccupation quant à la transparence de l'allocation des ressources.

163. Le Comité consultatif rappelle qu'il ne suffit pas aux États parties de prévoir formellement la participation des personnes appartenant à des minorités nationales. Ils devraient également veiller à ce que cette participation influence de manière significative sur les décisions prises et permette, dans la mesure du possible, un sens d'appropriation partagée des mesures adoptées. Les États parties devraient par conséquent créer des organes de consultation tels que prévus par la loi ou, au minimum, identifier au sein des services publics des points de contact en charge des questions liées aux minorités. En outre, il est important de veiller à ce que les travaux des organes de consultation reflètent fidèlement les besoins concrets des personnes appartenant à des minorités nationales. Ces organes doivent être permanents, mener des travaux réguliers et se réunir souvent¹⁰⁴.

164. Le Conseil consultatif relève que le Conseil gouvernemental des minorités nationales et le Conseil gouvernemental chargé des affaires relatives à la minorité rom facilitent considérablement l'établissement de contacts réguliers entre les autorités nationales et les représentants des minorités nationales au niveau de l'État central. Il note en outre que les groupes de travail thématiques du Conseil gouvernemental des minorités nationales ont contribué de façon considérable au renforcement de la protection des minorités. La constitution d'un groupe de travail s'occupant de façon continue de la mise en œuvre de la Convention-cadre et du suivi des recommandations pourrait renforcer la cohérence entre les politiques et la législation

nationales, d'une part, et les obligations découlant du droit international, d'autre part.

165. S'agissant de la minorité rom, le Comité consultatif salue le fait que de nombreux représentants de Roms ont participé à l'élaboration de la nouvelle proposition de Stratégie pour l'intégration des Roms 2021-2030 et qu'ils ont effectivement influé sur son contenu. Il considère qu'il est très important que la nouvelle stratégie reflète l'apport de ces derniers et qu'elle prévoise dans les plans d'actions correspondants des indicateurs clairs permettant d'assurer son suivi et d'évaluer ses répercussions. Le Comité consultatif salue également le fait que l'Agence pour l'inclusion sociale a renforcé la participation des représentants des Roms à l'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie pour de lutte contre l'exclusion sociale 2016-2020 par rapport à l'évaluation de la version précédente de cette stratégie (2011-2015).

166. Enfin, en ce qui concerne les niveaux local et régional, le Comité consultatif considère que les comités des minorités nationales ne semblent pas jouer un véritable rôle dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des politiques en faveur des minorités. Pour garantir que les personnes appartenant à des minorités nationales seront consultées dans le cadre de ces processus, des comités des minorités nationales, ou, si cela se révèle plus approprié, des représentants spéciaux chargés des questions relatives aux minorités devraient être automatiquement mis en place dans les communes et régions où ces personnes vivent en nombre suffisant, sans qu'il soit nécessaire que des associations de minorités soumettent une demande en ce sens. En outre, les autorités et les représentants des minorités nationales devraient revoir les méthodes de travail des comités des minorités nationales (ou des structures alternatives) de sorte à garantir qu'ils se réunissent souvent, qu'ils traitent de questions qui intéressent les minorités nationales et qu'ils lancent le processus et assurent le suivi de la mise en œuvre de la législation et des politiques relatives aux minorités aux niveaux local et régional, notamment celles qui ont trait à la mise en œuvre de la Convention-cadre et des recommandations formulées dans le cadre de son mécanisme de suivi.

167. Le Comité consultatif exhorte les autorités à adopter sans délai et à mettre en œuvre la Stratégie pour l'intégration des Roms 2021-2030, en étroite consultation avec les représentants de cette minorité. Les plans d'action connexes doivent prévoir des indicateurs clairs afin de permettre le suivi et l'évaluation des effets de la stratégie.

168. Le Comité consultatif appelle les autorités à garantir la participation effective des représentants des minorités nationales à la vie publique au niveau local en instituant des comités des minorités nationales dans les communes et les régions où les personnes appartenant à ces minorités vivent en nombre suffisant, ainsi qu'à revoir le fonctionnement de ces comités, en consultation avec les représentants des minorités nationales.

Participation effective à la vie socio-économique / accès au logement (article 15)

¹⁰⁴ Voir le Commentaire thématique n°2. La participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale

et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, adopté le 27 février 2008, paragraphes 19, 71, 103, 107 et 117.

169. S'agissant du logement, un projet de loi sur le logement social proposé en septembre 2016 a été accueilli très favorablement par les ONG, telles que Platform for Social Housing. Il aurait pu améliorer la situation de nombreux Roms vivant en marge de la société et résoudre la question des enfants placés en institution en raison de leurs mauvaises conditions de vie. Cependant, ce projet de loi a été considérablement amendé au début de l'année 2017¹⁰⁵ et n'a finalement pas été approuvé par la Chambre des députés¹⁰⁶. Les autorités ont mis en place des programmes de subvention¹⁰⁷ afin de permettre à des associations à but non lucratif d'améliorer les conditions de vie des Roms, notamment en proposant des logements sociaux décents à ceux qui vivent dans des « résidences ». Au total, 534 personnes ont ainsi été relogées. Néanmoins, les autorités reconnaissent que certains éléments indiquent que les Roms continuent d'être victimes de discrimination sur le marché du logement. En effet, pendant la période de suivi, les travailleurs de terrain ont traité quelque 458 cas d'allégation de discrimination, les Roms étant confrontés à des difficultés telles que l'indisponibilité de logements, les montants élevés des cautions et excessifs des loyers ou encore le refus des propriétaires de louer des appartements à des familles roms¹⁰⁸.

170. Des associations de Roms ont critiqué les autorités locales pour avoir adopté des mesures qui obligent les Roms à déménager. D'après elles, certaines communes ont fermé des centres d'hébergement où vivaient des Roms marginalisés, ou cessé de verser, sur certaines parties de leur territoire, les nouvelles aides au logement accordées par l'État. L'Agence pour l'inclusion sociale a dissuadé les communes de déclarer ces zones. En 2018, le ministère de l'Intérieur a procédé à une évaluation des règlements des autorités locales relatives à l'offre locale de logements et proposé des orientations méthodologiques aux communes pour lesquelles il avait été conclu à l'existence de règles discriminatoires. Cet exercice a été mené dans le cadre de la Stratégie de lutte contre l'exclusion sociale 2016-2020. Compte tenu de ces mesures, les représentants des Roms indiquent que les attitudes sont en train de changer dans un certain nombre de communes, et que la mise en œuvre des politiques d'inclusion sociale s'est constamment améliorée ces dernières années¹⁰⁹.

171. Le Comité consultatif rappelle que le placement des Roms dans des logements situés en dehors des principales zones résidentielles renforce l'isolement et contribue à la stigmatisation des membres de cette minorité. Les États parties devraient éliminer les obstacles qui empêchent les personnes appartenant à des minorités nationales de bénéficier d'un accès égal aux services publics, et notamment aux logements sociaux¹¹⁰.

172. Le Comité consultatif note avec regret que seul un nombre limité de Roms qui vivaient auparavant dans des

« résidences » se sont vu proposer un logement social décent et que, malgré certains progrès, bon nombre de membres de cette communauté continuent de vivre dans des conditions déplorables et d'être victimes de discrimination sur le marché du logement. Il considère par conséquent que les autorités devraient poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer les conditions de vie des Roms et de réduire leur ségrégation dans des zones marginalisées, ce qui est également une condition préalable pour l'amélioration de leurs perspectives d'emploi et d'accès au système éducatif ordinaire.

173. Le Comité consultatif appelle les autorités à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre toutes les formes d'inégalités touchant les Roms en matière d'accès au logement.

Coopération bilatérale et multilatérale (articles 17 et 18)

174. Les personnes appartenant à des minorités nationales en République tchèque ont le droit d'établir des contacts à l'étranger et de participer aux activités d'organisations nationales ou internationales non gouvernementales. Pour assurer la protection des minorités nationales, la République tchèque établit à la fois des accords bilatéraux et une coopération multilatérale.

175. En ce qui concerne la minorité polonaise, le Centre pédagogique de Český Těšín/Czeski Cieszyn participe à la coopération entre la République tchèque et la Pologne en menant des projets visant à améliorer les compétences en polonais et en tchèque, respectivement, et à sensibiliser à la culture de l'« autre », par exemple. En outre, il coordonne les activités du groupe de travail sur le manuel tchéco-polonais, qui donne des orientations pour venir à bout des stéréotypes que les Tchèques ont sur les Polonais, et inversement, notamment dans le cadre de l'enseignement des sciences sociales, de l'histoire et de la littérature.

176. Conformément au Traité entre la République tchèque et l'Allemagne sur le bon voisinage, les autorités tchèques conseillent les communes sur la préservation des tombes allemandes.

177. Par ailleurs, la minorité slovaque participe activement aux manifestations culturelles organisées chaque année en République tchèque dans le cadre du « Mois de la réciprocité culturelle entre les Républiques tchèque et slovaque ».

178. En 2017, les membres du Conseil gouvernemental des minorités nationales de la République tchèque ont tenu une réunion avec le Conseil des minorités nationales de la Chambre des députés de la Bosnie-Herzégovine, pays qui compte des minorités allemande, hongroise, polonaise, rom, ruthène, slovaque, tchèque et ukrainienne, entre autres. L'objectif était d'échanger des expériences sur les

¹⁰⁵ European Roma Rights Centre : *Parallel Report by the European Roma Rights Centre Concerning the Czech Republic to the Human Rights Council within its Universal Periodic Review*. (Centre européen pour les droits des Roms : Rapport parallèle sur la République tchèque établi par le Centre européen pour les droits des Roms dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'ONU), pour examen à la 28^e Session (6-17 novembre 2017). p. 7.

¹⁰⁶ Voir le cinquième rapport étatique. p. 10.

¹⁰⁷ « Soutien au travail de terrain », « Prévention de l'exclusion sociale et action au niveau local ».

¹⁰⁸ Voir le cinquième rapport étatique. p. 8.

¹⁰⁹ Voir *Civil society monitoring report on implementation of the national Roma integration strategy in the Czech Republic* (Rapport de la société civile sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms en République tchèque). Commission européenne. Bruxelles. 2020. pp. 23-25.

¹¹⁰ Commentaire thématique n° 2. La participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique. ainsi qu'aux affaires publiques, adopté le 27 février 2008, paragraphes 19 et 26.

travaux des deux institutions et la situation des minorités nationales dans les deux pays.

179. Le Comité consultatif réaffirme que la coopération d'un État partie avec les « États-parents » des minorités résidant sur son territoire peut effectivement compléter les mesures de protection prises au niveau national et favoriser le développement de l'infrastructure des minorités nationales, dans des domaines tels que l'élaboration de matériels pédagogiques, par exemple. Aussi salue-t-il les mesures prises par la République tchèque pour protéger les minorités nationales dans le cadre d'accords bilatéraux et de la coopération multilatérale.

180. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre la coopération qu'elles ont établie avec les pays voisins dans l'intérêt des personnes appartenant aux minorités nationales.

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales est un organe indépendant qui aide le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à évaluer l'adéquation des mesures prises par les Parties à la Convention-cadre pour donner effet aux principes qui y sont énoncés.

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 10 novembre 1994 et entrée en vigueur le 1^{er} février 1998, énonce les principes que les États doivent respecter ainsi que les objectifs qu'ils doivent atteindre pour assurer la protection des minorités nationales. Le texte de la Convention-cadre est disponible, entre autres langues, en anglais, en français, en tchèque, en croate, en allemand, en polonais, en romani et en slovaque.

Cet Avis présente l'évaluation réalisée par le Comité consultatif après sa cinquième visite en République tchèque.

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE